

La loi sur la comptabilité, ne consent à payer que 3.000 pesetas. De là un litige que l'intéressé porte par voie de recours contentieux devant le gouverneur civil de la province. La *Revista* commence la publication *in extenso* du mémoire de M. Navarro de Palencia; elle continuera dans les numéros suivants. Il nous suffit de mentionner cette contestation, qui n'est pas sans justifier les plaintes dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire contre les procédés des municipalités et des corporations dont dépendent les *carceles*.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 janvier 1900. — *Le nouveau directeur général*. (Article biographique sur M. Mariano Arrazola, sous-directeur des établissements pénitentiaires, qui devient directeur général en remplacement de M. Pascual Domenech, appelé, il y a plusieurs mois déjà, au tribunal suprême). — *Les voyages de déplacement*. (La Direction générale des prisons s'occupe d'obtenir des Compagnies de chemins de fer la faveur d'un billet de demi-place pour les employés de son administration qui seront appelés d'une résidence dans une autre). — *Nécrologie* : M. Ramon Girón, dont la *Revista* annonce la mort récente, faisait partie de la pléiade de criminalistes qui, avec Doña Arenal, et MM. Lastres, Mariño, Armengol, etc., s'appliquèrent à faire prévaloir en Espagne les idées de réforme de la législation pénale et de l'organisation pénitentiaire. Membre du Conseil des prisons aujourd'hui supprimé, il faisait partie en dernier lieu de la Junte supérieure des prisons. Ancien Ministre de Grâce et Justice, de *Ultramar* et de *Fomento*, M. Ramon Girón a dirigé pendant plusieurs années la *Revista de los Tribunales*. Il avait publié en 1875 un important ouvrage : *Estudios sobre derecho penal y sistemas penitenciarios*.) — *Extraits et Nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1900

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Bessière, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : MM. G. Picot, P. Strauss, Cruppi, A. Muteau, Larnaude, pasteur Robin, D<sup>r</sup> Motet, Pissard, Gouin, commandant Cluze, Corniquet, Puibaraud, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'aborder notre ordre du jour, je tiens à adresser nos félicitations les plus cordiales à M. le chanoine Villion, directeur de l'Asile de Saint-Léonard, à l'occasion de la décoration qui vient de lui être décernée.

M. l'abbé Villion est, vous le savez, le fondateur de l'Asile de Couzon, le premier refuge pour libérés adultes qui ait été fondé en France. Créé en 1864, cet Asile a été, dès 1868, déclaré établissement d'utilité publique, il n'a cessé de rendre les services les plus signalés au but que poursuit la Société des prisons elle-même, laquelle, par conséquent, ne peut se désintéresser d'une récompense qui apparaît à tous comme la juste récompense d'une vie passée, depuis 1847, dans les pénitenciers, les maisons de correction et les refuges de libérés, d'une vie tout entière faite de dévouement, de sacrifice et d'abnégation.

M. l'abbé Villion, d'ailleurs, unit l'héroïsme, on peut le dire, à la charité, car pendant la guerre de 1870 il a su réveiller et faire vibrer dans le cœur de ses réfugiés la fibre patriotique et, après les avoir fait engager, il partit à leur tête comme aumônier de l'armée de l'Est! (*Applaudissements.*) Attaché à l'ambulance du D<sup>r</sup> Ollier, il assista aux combats de Cussey, d'Etuz et d'Auxon, puis réussit à s'introduire dans Belfort investi, où il porta aux nombreux Lyonnais assiégés non seulement des sommes d'argent, ce qui était déjà bien, mais, ce qui était encore mieux, des nouvelles et des lettres de leurs familles dont ils étaient depuis si longtemps séparés. Arrêté comme espion, il subit une dure détention au secret et ne recouvrit sa liberté que pour retourner sur le théâtre de la guerre et partager ensuite la captivité de ses compagnons d'armes à Winfelden et à Fraweld. (*Très bien.*)

Vous m'en voudriez si, au nom de M. l'abbé Villion, je ne joignais celui de M. l'abbé Rousset, qui est aumônier de l'Asile, qui est le collaborateur le plus assidu de l'abbé Villion, qui depuis de longues années lui prête un concours absolument dévoué et dont nous pouvons dire à son éloge qu'il a été aussi satisfait, plus fier assurément de la décoration donnée à son maître et ami que si cette décoration lui avait été remise à lui-même.

Messieurs, au nom de vous tous comme au mien, j'adresse mes compliments les plus chaleureux au vénérable abbé Villion. (*Applaudissements.*)

M. l'abbé VILLION. — Je suis profondément touché de ce que vous avez bien voulu partager cette croix avec mon auxiliaire de vingt années, mon cher et vaillant ami Rousset; mais je tiens à ajouter qu'elle doit être partagée aussi avec tous les Patronages de France, qui comprennent des personnes aussi dévouées et aussi méritantes que celles qui se trouvent réunies ici. C'est à eux assurément qu'a surtout pensé le Gouvernement, quand il a inscrit à l'*Officiel* mon nom humble et ignoré. C'est à eux surtout que doivent aller vos hommages. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Joseph Barbier, ancien procureur de la République, avocat, au Mans;  
Louis Mondet, chargé de cours à l'École de droit, à Alger;  
Edmond Lanoire, avocat à la Cour d'appel;  
Paul Digeaux, avocat à la Cour d'appel;

MM. Maurice Certeux, avocat à la Cour d'appel;  
E. Veniselos, conseiller pour la Justice de S. A. R. le Prince Georges de Grèce, à la Canée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Louis Rivière pour une communication.

M. Louis RIVIÈRE. — Il y avait jadis un journaliste qui prétendait avoir une idée par jour. Je crois que, jusqu'à la fin de la présente session, vous êtes menacés d'entendre parler d'un Congrès par séance; c'est une raison pour moi d'être très bref en vous entretenant du Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée.

Si vous prenez la liste des membres du bureau de ce Congrès, vous trouverez parmi ses présidents et ses vice-présidents nombre de noms qui appartiennent à votre Société. Deux de vos présidents honoraires sont présidents des sections, et vous en compteriez trois si le troisième, avec son désintéressement habituel, n'avait pas voulu lui-même s'effacer devant l'homme d'État qui a donné au Congrès d'Assistance l'autorité de son nom et de son expérience.

Passant à l'examen des questions qui seront traitées, vous trouverez qu'on étudiera dans ce Congrès la question de l'éducation correctionnelle, que vous discutez en ce moment même; qu'on s'y occupera des œuvres scolaires et post-scolaires qui ont pour but de prévenir le vagabondage de l'enfance; qu'on préparera la création d'établissements spéciaux pour les sourds-muets; qu'on parlera enfin d'un ensemble de mesures qui se rattachent à la répression du vagabondage, comme les asiles de nuit et l'assistance par le travail.

A ces différentes raisons j'en ajouterai une dernière pour laquelle il me semble que la Société doit particulièrement s'intéresser à ce Congrès. C'est, en effet, la première fois que l'Assistance publique, dans notre pays au moins, fait appel à la Bienfaisance privée pour étudier en commun avec elle les diverses questions qui intéressent les indigents; et elle l'a fait, il faut le reconnaître, avec une largeur d'idées à laquelle nous sommes tous heureux de rendre hommage, en accordant à la Bienfaisance privée une part très large, tant dans la composition du bureau que dans la rédaction des programmes.

Eh bien, Messieurs, sur un autre terrain, vous représentez, vous aussi, la science libre et les initiatives généreuses. En adhérant au Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée, vous prouvez votre vif désir de collaborer avec les institutions de l'État toutes les fois qu'on vous l'offrira dans des conditions acceptables.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Louis Rivière de son intéressante communication et je suis persuadé qu'un très grand nombre de nos confrères tiendront à répondre au généreux appel que leur adresse l'Assistance publique. Pour mon compte, je m'empresse de donner dès aujourd'hui mon adhésion à cet important Congrès.

L'ordre du jour appelle le *Rapport de M. Brueyre sur les comptes de l'exercice 1899 et sur le projet de budget pour 1900.*

M. L. BRUEYRE, *trésorier* :

Mes chers collègues, notre situation financière est si claire, notre comptabilité si peu compliquée, qu'elles me permettent, au grand avantage de la discussion de la question portée à l'ordre du jour, de vous les exposer brièvement. Elles ont d'ailleurs été l'objet de l'examen de notre Commission des comptes qui les a approuvées.

La balance entre les recettes et les dépenses de l'exercice 1899 laisse un excédent de 632 fr. 90 c. qui sera reporté à l'exercice 1900. Pendant cette année, nous vous signalons avec plaisir l'augmentation du nombre de nos membres, qui est maintenant de 632. Le supplément de ressources qui en a été la conséquence nous a permis de payer un numéro du Bulletin arriéré, celui de décembre 1898; il nous a été possible aussi de faire face à quelques dépenses exceptionnelles faites dans l'intérêt de notre Bulletin et de notre Société.

Le bilan établi au 31 décembre dernier montre que notre actif, composé du reste en caisse 632 fr. 90 c. et de la somme de 15.000 francs (évaluée au cours du 31 décembre) de la rente de 450 francs nous appartenant, au total 15.632 fr. 90 c., n'est grevé d'aucun passif. La situation est donc excellente, et nous entrons dans la dernière année du XIX<sup>e</sup> siècle sous les auspices les plus favorables.

Si nous passons au projet de budget pour 1900, nous vous dirons que nous avons pris pour bases de nos prévisions les chiffres du compte de 1899, auxquels il n'y a pas lieu de faire subir de grandes modifications. Les recettes prévues s'élèvent à 14.750 francs et les dépenses à 13.970 francs, d'où résultera probablement, en fin d'exercice, un excédent de 780 francs. Si, à l'occasion de l'Exposition, des dépenses exceptionnelles étaient reconnues nécessaires, nous disposerions, comme vous le voyez, avec les excédents réunis de 1899 et de 1900, de plus de 1.300 francs, sans parler de notre réserve, espoir suprême et suprême pensée!

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice dernier et les propositions budgétaires de 1900.

BUDGET DE 1900.

*Recettes.*

Rentes sur l'État 3 0/0 . . . . .	Fr.	450	»
Cotisations (environ 630 membres) . . . . .		12.750	»
Cotisations diverses :			
Société des Études d'Assistance . . . . .	Fr.	600	»
Comité des OEuvres du travail . . . . .		400	»
Patronage des Adultes . . . . .		100	»
Société de Patronage . . . . .		250	»
		<hr/>	
		1.350	»
Vente de collections et de numéros . . . . .		200	»
		<hr/>	
TOTAL DES RECETTES . . . . .	Fr.	14.750	»

*Dépenses.*

Impression du Bulletin et frais d'expédition . . . . .	Fr.	8.500	»
Loyer . . . . .		1.640	»
Frais de recouvrement par l'Éditeur . . . . .		280	»
Appointements du Gérant . . . . .		200	»
Frais du Secrétariat général, ménage, chauffage, éclairage . . . . .		2.100	»
Sténographie . . . . .		400	»
Divers, reliure, brochage . . . . .		400	»
		<hr/>	
TOTAL DES DÉPENSES . . . . .	Fr.	13.970	»

*Résumé.*

Recettes . . . . .	Fr.	14.750	»
Dépenses . . . . .		13.970	»
		<hr/>	
Excédent fin d'année . . . . .	Fr.	780	»

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions notre très dévoué et habile trésorier de son réconfortant rapport. Je répéterai le mot connu : « Quand les finances vont bien, tout va bien ».

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le conseiller P. Flandin sur *les Maisons de correction.*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Les lettres que j'ai reçues depuis la distribution de notre *Bulletin* de mars montre quelle faveur ont rencontrée partout les idées si heureusement exprimées par M. Puibaraud

dans notre dernière séance. Qu'elles viennent de directeurs de colonies privées ou publiques ou de ses collègues de l'inspection générale, elles expriment le même sentiment.

M. CLUZE, *directeur de Mettray*, non seulement admet son système de sélection par âge, mais il estime, à l'encontre de M. Puibaraud lui-même, que nous avons assez d'établissements publics et privés pour l'appliquer.

Il partage de même son sentiment quant aux appellations des établissements. Elles ne lui paraissent pas avoir l'importance qu'on leur attribue généralement.

Quant au quartier correctionnel à établir dans chaque colonie, « il serait aisé de remédier aux inconvénients signalés. Rien n'empêche de l'établir à 100 ou 150 mètres du centre de la colonie, dans un endroit éloigné du passage des colons.

» Je ne verrais aucun inconvénient à maintenir un pupille plusieurs mois en cellule, à l'isolement complet, mais non puni; ayant sa nourriture intégrale, son coucher ordinaire et du travail dans sa cellule. N'est-ce pas d'ailleurs ce qui se passe pour les enfants détenus par voie de correction paternelle en vertu des art. 376 s. C. c. ?

» N'est-ce pas le régime des élèves de la Maison paternelle, qui appartiennent aux classes les plus aisées et quelquefois les plus élevées de la société? Les résultats obtenus dans cet établissement unique et spécial font le plus grand honneur à son fondateur, M. De Metz.

» Enfin, je tiens à faire des réserves sur le placement familial.

» Certes, si les hommes n'étaient mus que par des considérations philanthropiques, ces placements seraient l'idéal. Mais combien sont nombreux ceux qui sont guidés seulement par l'intérêt et ne prennent des enfants que dans le but de les exploiter, dans le but d'avoir des ouvriers à plus bas prix! Et, si notre patronage nous permet de prendre la défense de nos pupilles et le soin de leurs intérêts bien entendus, nous avons encore assez de peine à obtenir pour eux des conditions sortables. »

D'Eysses, on m'écrit surtout pour répondre à deux reproches adressés à cette colonie par M. Vidal-Naquet :

« On envoie à Eysses des évadés, des indisciplinés, des enfants condamnés en vertu de l'article 67 et enfin quelques jeunes gens qui ont déjà à leur passif de très nombreuses condamnations, pupilles qui ne devraient pas être à Eysses. Ils sont, d'ailleurs, absolument séparés des autres et ils forment un quartier distinct. On les nomme les relégués.

» Pourquoi refuser l'engagement militaire à ces enfants si, après une *très longue* épreuve, ils paraissent amendés, si leur attitude, leur soumission et surtout leur façon d'envisager l'avenir font bien augurer de cet avenir? Est-ce parce qu'ils se sont évadés d'une colonie ou bien parce qu'ils s'y sont montrés indisciplinés qu'on doit le leur refuser, à titre d'encouragement?

» Quand on s'occupe du relèvement moral et matériel des enfants; on doit oublier leurs fautes et les récompenser s'ils donnent des signes manifestes de repentir.

» C'est simplement ce que l'on fait ici et permettez-moi de vous dire que nous avons été péniblement surpris en lisant la condamnation prononcée contre ce système.

» Bien peu des enfants arrivant à Eysses connaissent un métier leur permettant de gagner leur vie au jour de leur libération, et pourtant certains de ces enfants sont en colonie depuis six ou huit ans. Dès leur arrivée, ils se mettent au travail, sont respectueux et observent la discipline. Pourquoi leur refuser la suprême récompense, après un an, dix-huit mois et même trois ans d'épreuve?

» Faut-il, parce que ces enfants viennent à Eysses après avoir commis, ailleurs, même de graves infractions, leur enlever toute espérance? Faut-il achever de les aigrir, leur faire concevoir une haine plus grande encore à l'égard de leurs surveillants et de la société tout entière, au lieu d'ouvrir leur cœur à des sentiments meilleurs en leur faisant entrevoir comme récompense l'engagement militaire?

» Tel enfant dans tel collège ou lycée se conduit très mal; il s'évade ou se fait renvoyer. Ses parents le placent dans un autre établissement; après un séjour de quelques mois, il arrive souvent que ses notes trimestrielles sont des meilleures et qu'il est reçu à ses examens. Il en est de même ici.

» Ceux qui ont des condamnations s'en vont bravement aux bataillons d'Afrique et ils s'y conduisent bien. M. le conseiller Félix Voisin en a déjà fait réhabiliter quelques-uns, et il est en instance pour d'autres.

» Quant à ceux qui n'ont pas de casier judiciaire, ils sont incorporés dans l'armée régulière, l'infanterie de marine tout particulièrement. Presque tous se conduisent très bien et entretiennent avec l'aumônier ou le directeur une correspondance très suivie.

» La colonie d'Eysses place très peu d'enfants chez des particuliers, par la bonne raison que l'Administration supérieure n'autorise pas le placement des enfants venus ici pour évasions et qu'elle se borne à autoriser leur engagement militaire.

» Les incidents fâcheux qui se sont produits au cours de l'année 1899 ne sont dus qu'à un contingent trop nombreux (78) de révoltés venus d'Aniane. — Avant cette époque, Eysses n'avait jamais offert le moindre ferment de révolte, ni même de discorde.

» J'arrive maintenant à une autre question. Il a été soutenu, à la dernière séance, que le pécule attribué aux enfants d'Eysses est supérieur à celui des enfants des autres établissements.

» Voici pourtant des chiffres très exacts :

» A Aniane, par exemple, on distribue en bons points 200 francs par mois à 280 enfants. — A Eysses on distribue en bons points 109 francs en moyenne par mois à 340 enfants.

» D'autre part, les onze enfants qui sont arrivés ici, le 18 mars, de la Petite-Roquette, ont apporté 502 fr. 11 c., gagnés dans cette maison en moins d'un an. Est-ce clair? »

Les deux inspecteurs généraux qui m'ont écrit, l'un de Paris, l'autre du Wurtemberg, sont d'accord avec M. Puibaraud, sauf des nuances.

M. PISSARD est partisan d'un type unique : l'École de réforme avec la sélection par âge. « C'est encore le mode de division qui présente le moins d'inconvénients et le plus d'avantages. Il a tout au moins le mérite d'être simple, tout en répondant à une idée incontestablement juste.

» Certes, je ne veux pas dire qu'il soit parfait : je crois seulement qu'on ne peut pas appliquer plus utilement les autres systèmes ; car il faudrait pour cela un personnel véritablement d'élite ; et, sans vouloir diminuer en rien les qualités de celui que nous avons et que j'apprécie plus que personne, l'on peut bien affirmer, — en écartant les exceptions pour ne tenir compte que de l'ensemble — qu'un pareil personnel n'existe pas, pas plus dans les colonies publiques que privées.

» Enfin, comme mon collègue Puibaraud, je considère que le régime cellulaire est seul pratique pour les natures rebelles qui peuplent aujourd'hui la colonie correctionnelle ; et, comme lui, je suis d'avis que, pour la mise à exécution de ce régime, il y a intérêt, à tous points de vue, à maintenir un établissement spécial. »

M. BRUNOT admet aussi la sélection par âge, mais il considère qu'elle ne suffit pas : un Lillois de douze ans ne ressemble pas à un Marseillais ou à un Breton du même âge ; le lymphatique et le nerveux n'obéissent pas aux mêmes actions ; le fanfaron et le surnois exigent des procédés différents. D'autre part, tout en défendant Eysses, où tous les âges sont mêlés, il préconise une sorte d'*anti-Eysses*, où on enverrait, à titre de récompense, les meilleurs sujets de chaque colonie.

Mais M. Brunot est revenu de Stuttgart et il va nous expliquer lui-même son système.

Je termine en présentant les excuses de M. le professeur LARNAUDE, que j'avais interrogé au sujet de la question soulevée incidemment par son collègue M. Berthélemy (rôle de l'État dans l'éducation de l'enfance moralement abandonnée ou coupable) et qui me répond par la carte-télégramme suivante : « Je ne crois pas à l'utilité de soulever un débat purement théorique sur les fonctions essentielles ou facultatives de l'État à propos des maisons de correction ou de préservation. D'ailleurs, du moment qu'il s'agit d'*enfants*, je ne crois pas qu'on puisse sérieusement contester la nécessité d'une intervention de l'État et sa légitimité.

» La distinction entre les fonctions essentielles et facultatives de l'État est un des vieux clichés de l'économie politique orthodoxe que je combats énergiquement à mon cours. »

M. BRUNOT, *inspecteur général des prisons*. — A votre dernière séance, vous avez entendu M. Puibaraud, M. Granier, M. Drouineau et M<sup>me</sup> Dupuy, c'est-à-dire les organes les plus autorisés du corps de l'inspection et je me serais fait scrupule de vous apporter une nouvelle opinion d'inspecteur général si votre Secrétaire général n'avait mis une certaine coquetterie à faire produire la mienne, précisément parce qu'il la savait en opposition avec les idées qu'il a soutenues.

Je diffère avec ces idées, d'abord sur la colonie d'Eysses. On a demandé la suppression de cette colonie et son remplacement par des quartiers correctionnels installés dans chaque colonie. Deux objections ont été formulées contre Eysses : la première est celle que M. François Coppée appelle l'objection des « pommes pourries » ; elle consiste à dire qu'on obtient, en réunissant, en grosses agglomérations, des éléments fermentescibles, une fermentation plus considérable qu'en les subdivisant en petits paquets. Cette objection ne me paraît pas très fondée, puisque précisément M. Vidal-Naquet et le directeur d'Eysses nous prouvent que l'on trouve moyen d'engager dans l'armée des enfants d'Eysses, puisqu'ils travaillent bien, qu'ils ont de gros pécules, et que, finalement, ils réussissent bien.

Puisque j'ai la bonne fortune de voir des contradicteurs aussi éminents que M. Vidal-Naquet, d'une part, et notre Secrétaire général, de l'autre, être en désaccord sur cette première objection, je n'insiste pas davantage.

La seconde objection est tirée de ce que j'appellerai l'exemplarité. On a dit : « Quand le colon, dans une colonie, voit empoigner un

récalcitrant et le voit conduire au quartier correctionnel qui est au bout de la colonie même, cela produit une impression, cela exerce une influence comminatoire beaucoup plus grande que lorsqu'on voit ce même récalcitrant prendre le train et partir en voyage pour Eysses. »

Eysses peut être considéré à deux points de vue : d'une part, au point de vue de l'effet produit sur celui qu'on envoie, et, d'autre part, au point de vue de l'effet produit sur ceux qui restent. Dans l'objection qui nous est présentée, on paraît ne s'être préoccupé que de l'effet produit sur ceux qui restent. Il y aurait lieu de s'occuper aussi de l'effet produit sur ceux qu'on envoie.

Eh bien ! La preuve que ce dernier effet n'est pas mauvais, c'est qu'on arrive à faire des engagements à Eysses; c'est donc que le milieu d'Eysses est favorable pour celui qu'on y transplante. Lorsqu'on veut réformer un individu, un être animal, même un végétal, la première chose à faire, c'est de changer le terrain; et bien, quand vous envoyez un colon à Eysses, vous changez le terrain, et il est tellement vrai que la réforme est ainsi plus facile que vous le constatez non seulement sur l'enfant, mais même sur l'adulte. Il nous est arrivé de demander le transfèrement d'une maison centrale à une autre de certains condamnés dont on ne pouvait absolument rien faire, qui étaient irréductibles, et, par le seul fait de la transplantation, en les arrachant au milieu où ils s'étaient signalés par leurs méfaits, on est arrivé je ne dirai pas à en faire de bons sujets, mais des individus sortables.

Reste l'effet produit sur ceux qui restent. Je comprends très bien qu'un directeur de colonie s'inquiète de ce côté moral, car il a la responsabilité de l'ordre et de la discipline.

Tout d'abord je n'ai jamais constaté, dans mes nombreux tête à tête professionnels avec les colons, qu'Eysses fût dépourvu de prestige comminatoire. Il m'a toujours paru, au contraire, que la perspective d'être envoyé à Eysses ne leur souriait pas du tout. Et, si quelques-uns ont pu dire « Envoyez-moi à Eysses, si vous voulez », ce doit être du même ton et dans les mêmes mouvements de colère qui font dire à certains adultes de maison centrale « Faites-moi mourir en cellule, si vous voulez »... Ils seraient très marris qu'on les prit au mot. Il peut arriver cependant que, dans un établissement déterminé, la réputation d'Eysses ne soit pas suffisamment intimidante; mais cette réputation, il dépend du directeur de la modifier. On peut rendre aussi terrible qu'on le veut, la puissance légendaire d'une menace, surtout si le sujet de cette menace reste inaccessible.

Une expérience toute récente nous montre combien il est aisé de modifier l'opinion des intéressés sur une institution lointaine, qui avait d'abord été par eux jugée anodine. Dans les premières années de la relégation en Nouvelle-Calédonie, nous rencontrions dans nos établissements de véritables aspirants à la relégation qui parlaient d'« aller à la Nouvelle » comme d'un voyage; aujourd'hui la réputation de « la Nouvelle » a bien changé; les menacés ne la considèrent plus comme un voyage de plaisir; ils n'ont qu'une préoccupation: obtenir du tribunal que la condamnation soit suffisamment atténuée pour ne pas entraîner la relégation.

Il est encore plus aisé de modifier une réputation dans l'esprit de jeunes enfants, encore détenus. Comment, en effet, connaissent-ils Eysses? C'est seulement par les lettres que l'un d'eux, ayant un frère à Eysses, reçoit de lui. Or, les directeurs des établissements lisent toutes les lettres; si donc une telle lettre contient des allusions tendant à faire croire que Eysses est un Eden, ils n'ont qu'à la supprimer. Je ne vois donc pas ce qu'on peut reprocher à Eysses, au point de vue de l'exemplarité.

Eysses a même cet avantage que nul n'en revient jamais, tandis qu'au sortir du quartier correctionnel local, le colon puni prend souvent des attitudes de crânerie qui le posent aux yeux de ses camarades, mais qui diminuent l'effet comminatoire de ce quartier.

Je ne reviens pas sur ce qui a été si bien dit par mon collègue Puibaraud de l'effet produit sur le visiteur par le quartier de punition situé sur le terrain même de la colonie. Nous tendons de plus en plus — et c'est une tendance que pour mon compte je ne puis qu'approuver — à modifier l'internement des enfants correctionnels, à effacer le côté répression pour ne laisser subsister que le côté éducation; il est question aujourd'hui de les remettre à l'Assistance publique, bientôt peut-être d'aller plus loin et de les rattacher au Ministère de l'Instruction publique. Dans de telles conditions, ne devons-nous pas nous féliciter de la création de cet établissement d'Eysses, qui permet de supprimer tout ce qui dans nos colonies rappelle, même de loin, la prison?

J'ai été surpris tout à l'heure en entendant notre Secrétaire général nous dire que le directeur de Mettray ne paraissait pas partisan d'Eysses. S'il y a des colonies qui devraient demander son maintien, ce sont celles que j'appellerai les « bonnes colonies »; je ne comprendrais pas du tout que Frasne-le-Château et Mettray, par exemple, demandassent la suppression d'Eysses. En effet, qu'est-ce que l'on envoie à Eysses? Le rebut des autres colonies. Croyez-vous

qu'il ne serait pas très bon pour des colonies comme Frasne, comme Mettray, d'arriver en concours à Eysses et de montrer qu'elles envoient moins de détritrus que les autres ? Il y a là une espèce d'émulation et je dis que ce sont les bonnes colonies qui devraient demander ce concours ; plus la comparaison avec leurs concurrentes pourra se faire sur un terrain impersonnel, plus leur réputation en bénéficiera.

Dans la dernière séance, mon collègue Granier, au lieu de diviser les colonies en colonies d'État et en colonies privées, les a divisées en colonies philanthropiques et en colonies où l'intérêt privé prédomine. C'est là la véritable distinction à faire, celle qui, sans s'arrêter à l'étiquette et à l'apparence, va vraiment au fond des choses. Mon collègue avait émis une hypothèse que je vous demande la permission de reprendre. Je suppose que je continue, par philanthropie, la gestion d'une colonie privée, reçue en héritage. A la fin de la première année, je constate, ce qui est normal en pareil cas, que je n'ai pas joint les deux bouts. J'en recherche les causes et je constate que mon personnel d'enfants, au point de vue de mon intérêt particulier, se classe en deux catégories : ceux qui ont un rendement économique supérieur à leur dépense (bien entendu en comptant les 85 centimes de l'État) et ceux qui, en définitive, me coûtent de l'argent. Alors mon instinct de père me dit : Comment donc pourrais-je évacuer mes inutilités et garder ceux qui sont bons ? Si Eysses me prenait non pas les *mauvais*, mais les inutiles ; non pas les illettrés, mais ceux qui travaillent mal aux champs ; non pas les infirmes moraux, mais les infirmes physiques, ce serait une excellente solution pour mon budget particulier ; d'autre part, s'il s'évadait quelques-uns de ces parasites, ce serait bien fâcheux au point de vue légal, mais, s'ils ne revenaient pas, je m'en consolerais au point de vue pécuniaire. Et, si j'étais dans cette disposition d'esprit, peut-être en arriverais-je à fermer les yeux sur tout ce qui pourrait me débarrasser de mes non-valeurs ; je tiendrais par contre à conserver jalousement tous ceux qui travaillent, qui fauchent bien, qui labourent bien, dont le rendement économique à la fin de l'année équilibrerait mes recettes et mes dépenses ; et, de ce fait, les libérations provisoires et les engagements de bons travailleurs deviendraient très rares.

Seulement, voilà le malheur ! à la fin de l'année arrive un inspecteur général, non pas cet inspecteur dont parlait M. Louis Rivière, d'après M. Joly, qui se contente de faire réédifier un mur abattu, ou abattre un mur relevé, mais un inspecteur grincheux qui prend l'état du personnel et le scrute à fond, qui compare les journées d'infirmerie des évacués aux journées d'infirmerie des maintenus, qui s'en-

quiert des causes réelles des engagements militaires ou des libérations provisoires, qui se rend compte des conditions réelles du travail, qui, en un mot, se livre à cette série d'investigations patientes et approfondies par lesquelles un homme du métier tâte le pouls à une colonie et arrive à s'édifier sur son fonctionnement réel, quelquefois très différent du fonctionnement apparent.

Mon inspecteur n'est pas satisfait et me note mal, ne prenant pas en considération mes angoisses pécuniaires.

Heureusement un inspecteur n'est qu'un homme, sujet comme tout homme à des erreurs. Je vais à Paris plaider l'erreur ; on ne peut tuer un établissement important sur la simple appréciation d'un passant, si compétent qu'il soit, etc.

L'Administration m'écoute, mais elle se renseigne, et Eysses est tout désigné comme source de renseignements.

Hélas ! La statistique d'Eysses n'est plus une *appréciation* ; c'est un *fait*, et ce fait donne, en les confirmant, toute son autorité aux critiques de l'inspecteur ; Eysses fournit à l'Administration des « pièces de conviction » pour juger le réquisitoire de l'inspecteur général...

Voilà pourquoi toutes les bonnes colonies, toutes celles qui n'ont rien à craindre, doivent réclamer le maintien d'Eysses, et se distinguer par là des colonies médiocres ou mauvaises pour lesquelles cet établissement peut constituer un danger, comme champ de comparaison.

Je vais même plus loin, mais avec réserve et timidité. Si on pouvait constituer ce terrain de concours ouvert entre les bonnes et les mauvaises colonies, non pas seulement sur les mauvais, mais encore sur les bons, s'il était possible, de même que vous avez Eysses, comme enfer, de mettre à l'autre bout des colonies un établissement qui serait quelque chose comme un paradis, où vous enverriez les vraiment bons, ceux dont les directeurs croiraient pouvoir répondre et qui serait comme l'antichambre de la libération ou la salle d'attente des engagés, je dis que cette création, que j'ose à peine espérer, devrait être appuyée de tous leurs vœux par les bonnes colonies, car alors l'Administration aurait des statistiques suffisamment éloquentes pour discerner les établissements qu'il faut conserver de ceux qu'il faut avertir sérieusement, sinon supprimer.

Vous allez me dire et je prévois l'objection : « Ce serait vraiment bien naïf de la part d'une colonie de se décapiter, d'envoyer ses très bons sujets dans les écoles de récompense ! » Je comprends que, dans l'état actuel, ce serait impossible ; mais ne croyez-vous pas qu'on pourrait émettre un vœu demandant que l'État tînt compte,

soit dans le prix de journée, soit dans des récompenses honorifiques ou pécuniaires, du nombre des bons qui auraient été envoyés dans ces écoles de récompense et du nombre des mauvais envoyés à Eysses ?

Dans la dernière séance, vous avez été unanimes, Messieurs, à reconnaître que l'École de Frasne était une des meilleures colonies de France et notre collègue Puibaraud en a fait remonter l'honneur à la sélection par âge. Je reconnais que la sélection par âge a d'excellents côtés; M. Puibaraud les a suffisamment fait valoir; mais je crois qu'en attribuant au seul fait de la sélection par âge la valeur de Frasne, il a peut-être attribué à un seul facteur ce qui résulte de plusieurs. Dans la sélection par âge, qu'y a-t-il de vraiment bon? Ce n'est pas tant de réunir ensemble des enfants de dix ans avec des enfants de dix ans, des enfants de douze ans avec des enfants de douze ans; c'est que, une fois une couche d'arrivants entrée dans la colonie par la classe de début, elle ne reçoit plus jamais de recrues nouvelles en cours de séjour; dès que la première marche est gravie, chaque classe monte l'échelle sans que jamais un nouveau venu vienne lui apporter du dehors des germes de démoralisation. C'est là qu'est le principe essentiel et que git la cause principale des bons effets constatés à Frasne.

Je ne méconnais pas d'ailleurs que l'adoption de l'âge comme base de sélection n'ait de grands avantages : l'âge a, par exemple, un avantage administratif de premier ordre : l'âge est un fait et non une appréciation. Par cela seul, l'Administration qui l'adopte pour base est à l'abri de toute critique; sa responsabilité est couverte par l'extrait de naissance; or, il est dans les traditions des Administrations d'aimer à sentir leur responsabilité à couvert.

Mais il est une foule d'autres sélections qui pourraient être tout aussi défendables que celle fondée sur l'âge : par exemple, la sélection en ruraux et urbains, qui, selon Léon Faucher, n'ont ni le même moral ni le même tempérament; ou encore les maritimes et les terrestres; les moralement dépravés et ceux dont les mœurs sont bonnes, etc., etc. Eysses, d'ailleurs, dont je parlais tout à l'heure, n'est autre chose qu'une sélection, et cependant la considération de l'âge y est étrangère, de même Belle-Ile. Quel est, au sur plus, l'idéal (irréalisable, il est vrai, mais l'idéal logique cependant) de l'éducation? C'est l'individualisation de l'éducation. La sélection n'est pas autre chose qu'une zone voisine, une voie d'accès de l'individualisation.

Mais je reviens à Frasne et je trouve encore à son succès d'autres causes; on dit souvent : « Tant vaut l'institution, tant vaut l'homme ». Ici, il faudrait dire : « Tant vaut l'institution, tant vaut la femme »,

puisque ce sont des femmes. Ce sont, en effet, des femmes toutes particulières; ce ne sont pas des femmes éprises d'avancement, ce sont des femmes qui n'ont pas d'ambition de carrière, et qui cependant ont un idéal et une ambition morale. Je ne parle pas ici de l'idéal spirituel que peuvent avoir des religieuses (je n'ai pas qualité pour traiter ici la question religieuse), je parle de l'idéal temporel; chacune de ces religieuses tient à l'honneur de sa maison. Prenez-les toutes en particulier, toutes sont fières de leur Frasne-le-Château, vivent de sa vie; la maison de Frasne n'est pas une agglomération de femmes diverses revêtues d'un uniforme, Frasne est un être spécial, vivant d'une vie propre; c'est un être collectif animé d'un esprit spécial, marchant vers un but déterminé vers lequel poussent solidairement tous les éléments. Et c'est là, je crois, la vraie cause de son succès. Pour tout être collectif le succès et la vie résident dans la communion solidaire qui oriente tous les efforts élémentaires vers un même but. Ce n'est pas sans une émotion très réelle et dont je vous demande pardon de vous apporter ici l'écho que j'ai vu ces quelques femmes conduire, sans le secours d'aucun homme, 300 enfants parmi lesquels il y a des gaillards de dix-huit et dix-neuf ans, dont le passé est loin d'être recommandable.

Il y a à Frasne un tel esprit de corps, que des colons nombreux y reviennent quand ils le peuvent, qu'ils ne se cachent pas du tout d'y avoir été élevés, mais au contraire affichent cette solidarité qui a rendu autrefois célèbres les barbistes. Ce succès de Frasne tient peut-être aussi à ce que nous rencontrons ici une loi générale. Dans toute la nature, c'est la mère qui est véritablement l'éducatrice-née. Et je crois que, toutes les fois que nous ferons intervenir, comme à Chanteloup par exemple, la femme dans l'éducation des enfants, nous aurons des résultats meilleurs que dans les autres.

J'ai tenu à apporter, après tant d'autres, mon tribut d'éloges à l'établissement de Frasne, non seulement parce que je tenais à rendre hommage à la vérité, qui m'avait beaucoup touché, mais encore parce que, vous le savez aussi, les sœurs qui dirigent Frasne sont des Alsaciennes qui ont franchi la frontière pour venir fonder dans leur ancienne patrie un établissement qui est plus qu'une curiosité, mais un honneur pour elles, et de ce chef, aussi bien qu'au point de vue purement social, il leur est dû une réelle gratitude.

M. Henry JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. - J'ai déjà exposé mon opinion dans notre *Revue* de janvier et je ne voudrais pas abuser. Cependant je tiens, au sujet de la colonie correctionnelle d'Eysses,



à expliquer ma pensée, qui peut paraître un peu complexe. Tant que nous serons, malheureusement, dans l'état normal où nous sommes, nous ne pourrions pas nous passer d'Eysses. Seulement je n'accepte aucune des raisons de M. Brunot. Toutes celles qu'il a données s'appliquent aussi bien et même mieux aux anciens quartiers correctionnels.

Certes, ils avaient un grand défaut, M. Granier l'a rappelé : ils étaient près de prisons. Mais du moins ils avaient cet immense avantage que deux d'entre eux étaient cellulaires et qu'un troisième avait au moins des cellules de nuit.

Je considère la colonie d'Eysses comme un mal momentanément nécessaire; mais je voudrais que l'Administration fût en état de la faire disparaître le plus tôt possible. Voilà mon opinion; voici maintenant son motif.

Je n'admets pas qu'il soit désirable de faire une sélection entre le paradis et l'enfer. Pour le paradis, c'est-à-dire le lieu des « très bons », c'est très simple; ce paradis, c'est la liberté. Du moment que vous avez un enfant qui est devenu très bon, il faut le rendre à la société, avec la précaution, si vous le voulez, de la libération conditionnelle. Quant aux plus mauvais, est-il désirable en soi, et est-ce un élément régulier d'un état normal, d'avoir pour eux une colonie spéciale où on les réunisse? Je ne le crois pas.

M. Brunot a donné plusieurs raisons. Il faut les changer de milieu. Mais il faudrait savoir ce qu'on entend par milieu. En quoi et comment les enfants allant des Douaires à Eysses en changent-ils? Est-ce parce qu'il fait plus chaud en Lot-et-Garonne qu'en Normandie? Est-ce parce qu'ils seront dans un bâtiment ayant appartenu à des Bénédictins plutôt que dans un couvent pris jadis aux Capucins, ou dans une ancienne maison centrale? Je crois que les enfants qui sont là s'en moquent un peu! Le milieu, c'est le milieu social et moral. Or, ce milieu-là, ce sont les enfants qui le font et qui l'entretiennent. Quand donc nous prenons des centaines de pupilles dans les colonies ordinaires et que nous les envoyons à Eysses, nous transportons tout simplement le milieu en bloc, car eux et le milieu ne font qu'un. Ils se trouvent dans des conditions toutes semblables à celles qu'ils ont quittées; avec cette différence pourtant que le nouveau milieu est encore un peu plus mauvais, puisqu'il n'est plus composé que des pires éléments choisis et agglomérés. Par conséquent, je ne suis pas, en principe, très partisan de cette colonie.

M. Brunot a donné une autre raison, qui m'étonne; il dit que les directeurs des colonies doivent être heureux de se débarrasser de leurs

mauvais éléments. A coup sûr; mais ce n'est point là la question. Est-il bon qu'on puisse ainsi se débarrasser à volonté de la partie la plus difficile de sa tâche? Je voudrais que, dans un avenir que nous pourrions hâter, les directeurs eussent tous et constamment la responsabilité de tous les enfants qu'on leur envoie. S'ils savent que tous ceux qui leur arrivent demeureront quand même avec eux, eh bien! ils y veilleront de plus près et ne négligeront rien, dès le premier jour, pour essayer de les améliorer.

Maintenant, pourquoi donc la colonie d'Eysses est-elle à l'heure qu'il est, en 1900, et sera sans doute, hélas! en 1901, 1902, indispensable? C'est que, tant que nous aurons des colonies de 400 pensionnaires, vous serez exposés à voir ce qui est arrivé, une révolte où 100 à 150 enfants sont gravement compromis. Un directeur peut-il conserver auprès de lui un si grand nombre de rebelles exaspérés? Si, dans une colonie peu nombreuse, sur 100 enfants, par exemple, vous avez, 3, 7, 10 indisciplinés, il est clair que vous n'irez pas les envoyer dans une autre maison; mais, quand vous avez un bataillon de 120 enfants qui incendient, qui détruisent, qui injurient et qui frappent, comment voulez-vous croire que vous les garderez dans les mêmes murs, eux et les autres? On l'a vu pour les colonies de filles. Il y a eu une révolte à Cadillac. Des centaines de filles avaient essayé des pires violences. Pour les réduire, on avait, savez-vous quoi? trois cellules en tout et pour tout. Pour y suppléer et aviser au plus pressé, on a été obligé de fourrer les coupables en masse dans les caves! Aussi a-t-il fallu bientôt fermer la maison comme on avait fermé la Fouilleuse et, avant la Fouilleuse, Auberive. Eh bien, voilà la vérité expérimentale. Tant qu'on aura des colonies de 400 enfants, et même de 300, il ne sera pas possible de se passer d'une colonie spéciale comme Eysses, quoique je reconnaisse qu'elle soit détestable.

Nous sommes en présence, je le reconnais, d'une antinomie réelle, mais cette antinomie n'est pas dans nos opinions ni dans nos doctrines, elle est dans les faits que nous subissons. Je ne demande donc pas à perpétuité le maintien de cette colonie; mais, tant que nous aurons des colonies aussi surpeuplées que les Douaires, Aniane, Saint-Maurice, le Val d'Yèvre, et que tant que le système qui les régit souffrira d'une diminution aussi regrettable dans l'éducation morale des pupilles, que voulez-vous? En soi, c'est un mal très regrettable; mais il n'y a pas moyen d'y échapper, Messieurs, il y a deux vérités qu'il ne faut pas se lasser de proclamer ici et contre lesquelles il faut empêcher toute prescription volontaire ou involontaire. L'agglomération, voilà l'ennemi! voilà le *delenda Carthago!* De petites colonies pour la

majorité et la cellule temporaire pour les révoltés qui, une fois leur colonie sagement réduite, ne seront jamais nombreux, voilà le salut! (*Approbatión.*)

M<sup>me</sup> DUPUY, *inspectrice générale des prisons.* — Il n'y a pas eu corrélation, comme semble le dire M. Henri Joly, entre la fermeture de Cadillac et la révolte qui y avait éclaté à la suite de l'évacuation dans ses murs des tristes sujets de Fouilleuse (1). Cadillac a été fermé assez longtemps après cette révolte et alors que tout était rentré dans l'ordre, grâce à l'aménagement de 15 ou 16 cellules et à l'internement dans les cellules de Nanterre des éléments les plus dangereux.

La grande erreur, à l'origine, a été de croire que le régime coercitif, qui suffisait à une maison centrale de femmes, devait suffire à une maison de correction pour jeunes filles. Dans les maisons de femmes, la discipline s'obtient très aisément et les punitions sont très rares; un très petit nombre de cellules suffit donc. Il en est tout autrement quand on a affaire à des hystériques, à des agitées comme celles qui nous arrivaient de Fouilleuse, et qui auraient dû être confiées à la médecine plutôt qu'à l'éducation pénitentiaire. Elles ont immédiatement jeté le désordre dans l'établissement.

Mais, une fois cette démonstration faite et les cellules aménagées, plus jamais l'ordre n'a été troublé, grâce à l'excellent directeur qui à l'heure actuelle dirige l'École de Doullens; il avait la bienveillance et la fermeté nécessaires avec cette population de grandes filles, arrêtées beaucoup trop tard, remises trop facilement à leurs familles et surtout envoyées, en général, pour un temps beaucoup trop court en correction.

Plus tard, on a reconnu qu'une maison comme celle de Cadillac, ancienne maison centrale, avec ses hauts murs et son aspect lugubre, sans grand jardin et sans vastes horizons, ne convenait pas à des enfants. On a alors ordonné et exécuté de très importants aménagements à Doullens et, quand ils ont été achevés, mais seulement alors, on y a installé les enfants de Cadillac.

M. HENRI JOLY. — On eût peut-être dû plus tôt se rendre compte qu'une maison centrale convenait mal à des enfants et on eût

(1. Je ne sais pas s'il y avait un système quelconque à Fouilleuse. Cette maison était, par exception, soustraite au contrôle de l'inspection générale. Mais je sais, pour l'avoir étudiée avant sa fermeture, durant les séjours que j'y ai faits, que la promiscuité entre les jeunes filles de la correction paternelle et les jeunes détenues y a causé les plus graves désordres. Les enfants envoyées en correction ont amené un trouble considérable dans les établissements privés où on avait pensé pouvoir les envoyer et il a fallu en éloigner un certain nombre.

peut-être pu remarquer plus tôt qu'il n'y avait pas de grand jardin dans cette maison. On eût ainsi épargné au budget bien des dépenses stériles. Il y a là une expérience dont l'Administration n'a pas le droit d'être beaucoup plus fière que de celle de Fouilleuse, de si triste mémoire.

Je me plais d'ailleurs à reconnaître que l'École nouvelle installée à Doullens l'a été dans les conditions les plus heureuses. On l'a recrutée avec des éléments entièrement nouveaux, ce qui est absolument sage.

Tout ce que j'ai voulu dire, c'est ceci : quand on a de grosses agglomérations, on se met dans la situation de ne pas pouvoir se passer d'une colonie pénitentiaire spéciale. Or, c'est là un remède qui n'est pas sans de graves et nombreux inconvénients.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.*

— Je voudrais orienter de nouveau le débat dans le sens des observations déjà présentées avec tant d'éloquence par M. Enrico Ferri, — dont, je me hâte de le dire, je ne partage pas toutes les opinions, — et par mon ami M. P. Strauss, tous deux concluant à la substitution de l'éducation hospitalière à l'éducation pénitentiaire, quand cela est possible.

Tout d'abord, je voudrais déblayer le terrain d'une petite querelle de mots. L'Administration pénitentiaire, avec une grande habileté, s'est toujours emparée et a profité des expressions en faveur parce qu'elle a toujours cru qu'elle possédait la force et la souplesse nécessaires pour amener la moralisation de ses jeunes détenus. D'abord, elle emploie couramment le terme de « tutelle administrative » ! Or, je regrette d'avoir à répéter toujours la même chose, il est absolument abusif que cette Administration pénitentiaire emploie ce terme à l'occasion d'enfants qu'elle a simplement le devoir de garder, mais dont elle n'a en aucune manière la tutelle. Il n'y a de tutelle administrative que celle organisée en faveur des enfants assistés par des lois spéciales et il importe qu'on ne confonde pas des catégories aussi distinctes que les enfants assistés et les enfants en correction.

Depuis un certain nombre d'années, l'Administration pénitentiaire a retenu à son profit des mots qui sont devenus fort à la mode (École de réforme, École de préservation). Elle a collé des étiquettes sur certains de ses établissements, et cela lui permet de dire : Vous demandez des écoles de préservation et de réforme? Mais en voilà. Elle a d'ailleurs collé ces étiquettes de la façon la plus maladroitement, car, s'il y avait à donner un sens au mot « École de réforme », c'était

le sens anglais de *Reformatory*, c'est-à-dire les écoles dans lesquelles on met les plus mauvais éléments. Or, elle appelle Écoles de réforme les écoles qu'elle réserve aux moins mauvais, aux enfants au-dessous de douze ans. De même, les écoles de préservation, qui devraient être celles dans lesquelles sont les enfants les moins difficiles, elle les a attribuées au contraire aux éléments pervers de ses établissements.

Je me propose maintenant de soutenir que l'éducation pénitentiaire ne doit être appliquée qu'aux enfants incorrigibles, foncièrement pervers, vicieux, et que, pour tous les enfants plus malheureux que coupables, à qui on applique actuellement l'art. 66, il faut demander la moralisation à l'éducation hospitalière, complétée par la création d'Écoles de réforme et de préservation, au vrai sens des mots.

Il y a deux doctrines : il y a la doctrine ancienne qui estime que, pour la moralisation de l'enfant, son éducation, son amendement, l'Administration pénitentiaire est outillée, sauf quelques améliorations intérieures, de la manière la plus efficace. Prenez par exemple la masse des enfants qui se trouvent dans une grande ville comme Paris ; dans ces petits nomades, dans ces petits arabes des rues, on trouve des enfants qui couchent dans les carrières, sur les bancs des promenades et qui dès lors commettent le délit de vagabondage, puis des enfants qui volent aux étalages, puis de petits mendiants ; ils sont pris par les agents de police, ils sont amenés devant le tribunal et on leur applique l'art. 66. Eh bien ! Vous allez voir, par une déduction très logique, à quels résultats on arrive, et vous verrez, dans l'autre système, une déduction également très logique produisant des conséquences fort différentes pour le sort de l'enfant. Nous croyons que là est l'avenir, attendu que l'expérience commencée depuis dix ans a donné des résultats très probants.

Voilà l'enfant envoyé en vertu de l'art. 66 dans un établissement pénitentiaire. Alors vous vous dites : Puisque cet enfant est entre nos mains, il faut tâcher de le moraliser et qu'il sorte dans les meilleures conditions. Et vous demandez avec juste raison qu'on n'applique pas les courtes peines. Sur ce point, nous sommes d'accord, car il est évident que les courtes peines ne permettent pas de moraliser. Mais vous voyez alors la conséquence, c'est que, même si l'enfant n'a commis qu'un délit minime, comportant quelques jours de prison, vous estimez qu'il faut l'interner pendant toutes les années de son enfance dans son intérêt. C'est d'une logique féroce. En vain me direz-vous : « Il est acquitté en vertu de l'art. 66 ». Qu'importe, s'il est enfermé tout de même ! Vous croyez que cette distinction subtile l'empêchera de souffrir de son internement ?

Dans l'autre système, considérons cette même masse d'enfants qui se trouvent à Paris. Voilà un enfant qui a commis un délit et qui est pris par les agents sous l'auvent d'une porte cochère. Vous y voyez un délit ; moi j'y vois un malheur, une infortune, et je me dis : « Voilà un enfant qu'il ne faut pas envoyer dans une maison de correction ; il faut lui venir en aide par une éducation hospitalière. »

Je vous prie de remarquer que ces idées ne sont pas nouvelles ici ; elles ont été discutées dans notre Société en 1879, 1880, 1881 ; c'est à cette époque qu'on a pensé à substituer à l'éducation correctionnelle l'éducation hospitalière, et c'est de ces belles études, poursuivies ici pendant trois ans, qu'est sortie l'idée du service des moralement abandonnés, que des amis et moi avons réalisée, avec l'appui de M. Thulié, alors président du Conseil municipal, plus tard de M. Strauss, avec l'appui du Conseil général, malgré les dangers qu'elle semblait présenter.

Alors je dis : « Où vous voyez des délinquants, nous, nous voyons des enfants malheureux. Nous allons donc nous charger de les placer de la façon la plus avantageuse. » Et en effet, nous les plaçons par les différents procédés en usage dans les services qui s'occupent des enfants assistés : pour les uns, le placement familial à la campagne ; pour les autres, le placement dans des usines, dans des écoles professionnelles.

Eh bien, lorsque vous mettez en comparaison les placements de cette nature et le placement dans des établissements correctionnels, quand vous voyez que nous avons pu appliquer à des milliers d'enfants cette éducation hospitalière dont un grand nombre, sans nous, auraient été envoyés dans des établissements correctionnels, est-ce que vous ne frémissiez pas à la pensée que vous auriez pu commettre une effroyable injustice en maintenant pendant les plus belles années de son existence un garçon ou une fille dans un établissement, en prison, dans un milieu où il n'a ni l'idée de la famille, ni une connaissance du monde extérieur, où il est avec des enfants vicieux, pervers, condamnés pour des fautes graves, même pour des crimes, tandis qu'au contraire il est élevé là, en plein air, comme un enfant ordinaire, en toute liberté ?

Nous avons montré alors qu'il suffisait quelquefois — et M. Brunot le disait tout à l'heure à propos de sa colonie d'Eysses — de dépayser. Oui, il y a deux choses à faire pour moraliser un enfant : il faut d'abord le changer de milieu ; il faut ensuite lui donner ce qui lui manque. Un enfant allait coucher dans les carrières, pourquoi ? Parce qu'il n'avait pas de lit ; nous lui en donnons un. Un autre

enfant allait dérober de la nourriture; nous lui en donnons. Et de ce jour-là, l'éducation hospitalière a produit son effet; elle a rendu inutile l'éducation correctionnelle.

Depuis que la loi de 1889 a été faite, nous avons 18.000 enfants moralement abandonnés dans tous les services départementaux de France. Parmi ces enfants, combien y en aurait-il qui auraient été envoyés dans des maisons de correction? Certainement cinq à six mille. En dehors de cela, nous avons des sociétés privées qui recueillent également des enfants; au Sauvetage de l'enfance nous en avons environ 900 et l'immense majorité nous donne toute satisfaction. Quand on compare ces deux formes de traitement et les conséquences qui en découlent pour le bonheur des enfants, y a-t-il possibilité de les mettre sur le même pied?

Maintenant, ce système de l'éducation hospitalière comporte, à son tour, certaines conséquences, et c'est sur ces conséquences que j'aurais voulu qu'on discutât. Nous avons demandé que, pour donner à cette réforme des institutions complémentaires, on créât des maisons de réforme et de préservation; car, parmi les enfants dont nous nous occupons, on s'efforce à l'origine de faire une sélection, de réserver les mauvais pour l'éducation correctionnelle et de garder les bons pour nous; mais, malgré cette sélection, il en passe de mauvais à travers les mailles de notre filet et parmi nos moralement abandonnés cette proportion de mauvais est plus considérable que parmi les enfants assistés. Alors quel moyen de réforme avons-nous? Nous n'avons que la correction paternelle. Eh bien! La correction paternelle, car nous sommes tuteurs, est absolument insuffisante, ce n'est pas avec des internements d'un mois, de six mois qu'il est possible de redresser un enfant. Par conséquent il faut de toute nécessité trouver un autre procédé d'amendement.

Nous avons autrefois des moyens de moraliser ces enfants et l'on fermait les yeux dans les établissements où nous les mettions. Est arrivée une Administration pénitentiaire qui, en s'appuyant en effet sur la loi, n'a pas voulu qu'on continuât ces errements, de telle sorte que nous nous sommes trouvés dans l'impossibilité d'arriver à contenir nos mauvais éléments. Le département de la Seine a créé Port-Hallan afin d'y interner les mauvais sujets de ses services et divers départements ont fait de même, entre autres la Seine-Inférieure. Pour les filles, on utilise encore les Bons Pasteurs, heureusement, mais cela ne suffit pas. Nous sommes obligés de demander la création d'Écoles de réforme et de préservation, et la question est arrivée à un certain degré de maturité, car, lorsque le Conseil supérieur de

l'Assistance publique s'est, il y a quelques années, préoccupé de la revision de la législation des enfants assistés, j'ai été chargé du rapport et j'ai profité de l'occasion pour introduire dans le projet de loi deux articles, l'un concernant les enfants très vicieux, l'autre concernant les enfants simplement difficiles.

Le système que j'avais proposé (*Revue*, 1899, p. 335) n'a pas été admis complètement dans le projet qui vient d'être déposé au Sénat par notre vénérable président, M. Théophile Roussel; il a été transformé, mais les deux catégories d'enfants ont été conservées. Pour la première, M. Théophile Roussel demande de la confier à l'Administration pénitentiaire, mais sans utiliser la législation de la correction paternelle, c'est-à-dire de l'interner pour tout le temps nécessaire à l'amendement. Pour la seconde, il demande la création, soit par les départements syndiqués, soit par la charité privée, d'Écoles de préservation, dans lesquelles seraient gardés les éléments simplement difficiles, les enfants qui, sans avoir de grands vices, ne peuvent être conservés dans les placements familiaux (1).

Vous voyez bien que nous nous trouvons devant deux doctrines, absolument différentes, dans lesquelles la question des Écoles de réforme et de préservation se trouve traitée de façons dissemblables. Nous nous trouvons ainsi de suite entraînés à choisir entre l'éducation correctionnelle et l'éducation hospitalière : nous, hospitaliers, nous voulons que, dans les cas où la situation morale de l'enfant le comporte, on substitue l'éducation hospitalière et préventive à l'éducation correctionnelle; nous voudrions au contraire que tous les enfants décidément mauvais, qui se sont corrompus dans une longue existence de vagabondage et de rapine, fussent donnés à l'Adminis-

(1) Voici le texte de ces deux articles :

ART. 26. — Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tuteur peut, après avis conforme du conseil de famille et avec l'autorisation du président du tribunal civil, décider qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet conserve la tutelle du pupille ainsi placé. Il peut, d'après les renseignements et avec l'avis conforme du conseil de famille, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont supportés par l'État, le Département, la Commune et la famille, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 49 de la présente loi.

ART. 27. — Le pupille de l'Assistance qui, à raison de son indiscipline ou de ses défauts de caractère, ne peut pas être confié à une famille, est placé, par déci-

tration pénitentiaire. Nous ne sommes donc pas les adversaires de l'éducation correctionnelle, mais nous la restreignons aux cas où elle seule peut produire des effets salutaires. Quant aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, nous rendons plein hommage à leur dévouement et à leur zèle pour les intérêts qui leur sont confiés. Enfin, nous applaudissons à toutes les réformes ayant pour objet de catégoriser les internés par âges, par provenances, etc.

En ce qui me concerne, je me trouve à chaque instant devant une singulière théorie. J'entends constamment dire, dans des enquêtes faites par l'Administration pénitentiaire ou dans des dépositions faites par des directeurs de colonies : « On ne nous envoie plus de bons enfants ; on ne nous en envoie que des mauvais !... » Véritablement, ceux qui partent ainsi semblent croire que les enfants sont faits pour les maisons correctionnelles et non pas les maisons correctionnelles pour les enfants. Il était fort agréable autrefois, quand on faisait la statistique des enfants sortis des colonies, de dire : « Un tel est arrivé à telle situation ; nous l'avons moralisé à tel point qu'il est devenu, par exemple, un brillant officier. » Mais je fais le raisonnement inverse et je dis : « Vous avez admis dans vos établissements des enfants qui ne devaient pas y entrer ; vous avez admis des enfants qui étaient simplement des infortunés ; vous les avez condamnés, pour avoir dormi sur un banc, à être pendant dix ans dans une maison de correction ! » Il y a là quelque chose d'épouvantable ; et ce qui est plus épouvantable encore, c'est l'état d'esprit avec lequel les cœurs les

---

sion du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental et après avis du conseil de famille, à une des Écoles professionnelles établies en exécution de la présente loi.

Les Écoles professionnelles sont des établissements de l'État ou des départements, ou des établissements privés.

Les établissements départementaux et les établissements privés seront des écoles d'agriculture ou des écoles industrielles.

Les établissements de l'État seront particulièrement affectés aux pupilles qui, par leur constitution, leurs aptitudes physiques et leur goût pourront être utilement préparés au service de l'armée ou de la marine.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et élever des pupilles de l'Assistance devront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le Ministre de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et élever des pupilles de l'Assistance.

Un règlement d'administration publique rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale, religieuse et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

plus généreux, les plus tendres, des amis à moi, qui pleureraient sur la mort du moineau de Lesbie, admettent et demandent comme une faveur pour des enfants leur internement pendant toute leur jeunesse dans une maison de correction !

Assurément, dans un certain nombre d'années, lorsque la législation des moralement abandonnés, complétée par la création des établissements que nous réclamons, aura produit son plein effet, on se demandera comment on a pu si longtemps envoyer en correction des enfants auxquels il suffisait de donner une éducation hospitalière, de même que maintenant on s'indigne à la pensée que, pendant tant de siècles, avant Pinel, on liât par des chaînes, dans des cages comme des bêtes féroces, des malheureux aliénés !

J'ajoute que je voudrais voir appliquer d'une façon plus large la loi de 1888, et, sur cette loi, j'ai encore une observation à faire. On s'imagine toujours qu'elle ne comporte que la déchéance de la puissance paternelle ; il y a un titre II dont nous nous servons beaucoup et dont M. Berthélemy a eu l'honneur de développer l'application à Lyon ; il permet de recueillir des enfants lorsque les parents y consentent ; c'est avec cet article que, au Sauvetage de l'enfance, nous avons recueilli 900 enfants, dont un grand nombre auraient été dans des maisons de correction et qui à cause de nous ont pu l'éviter, ce que nous considérons comme un bienfait ; ces enfants deviendront de bons sujets et ils auront des pécules importants quand, à leur majorité, ils sortiront de nos mains. Nous n'avons eu, depuis dix ans que fonctionne notre Société, aucun déboire sérieux. Nous voudrions qu'on utilisât l'excellente loi de 1898 et qu'en la complétant par des dispositions financières et autres, on la rendit d'une application large et facile.

La question va se poser également devant le Parlement avec la proposition de M. Alfred Muteau, qui d'ailleurs rentre dans la loi de 1898 et par laquelle les enfants acquittés seront envoyés dans des établissements d'assistance publique et non plus dans des établissements correctionnels.

Choisissez donc entre ces deux voies. Vous cherchez la moralisation des jeunes gens par l'amélioration des maisons de correction. Pour moi, la voie est radicalement fautive ; il faut la chercher par la substitution de l'éducation hospitalière et préventive à la maison de correction, qui doit être réservée aux foncièrement mauvais. Et c'est parce que la Commission chargée de reviser le règlement général sur les maisons de jeunes détenus a refusé de porter la discussion sur l'éducation préventive et a voulu rester sur le terrain étroit de simples

réformes intérieures que M. Strauss, partisan comme moi de la solution hospitalière, qu'il défend partout avec l'ardeur et l'éclat que vous savez, a mieux aimé se retirer que se prêter à des solutions sans ampleur et sans avenir.

C'est l'avantage de Sociétés libres comme l'est notre Société des prisons que l'on y peut en toute franchise et sans contrainte soutenir les opinions qu'on croit les meilleures. Je mets la mienne sous le patronage des discussions qui ont honoré trois ans notre Société, de 1879 à 1881, et desquelles sont sorties la création des services de moralement abandonnés et la loi du 24 juillet 1889.

M. Joseph MONSSERVIN, *député*. — Puisque M. Brueyre a parlé de la proposition qu'étudie en ce moment la Commission de législation criminelle de la Chambre, concernant les mineurs de l'art. 66, je vous donnerai, en qualité de rapporteur de cette Commission, quelques renseignements sur l'économie de la proposition. Mais je dois vous dire tout d'abord que la Commission n'a pris aucune résolution quant au fond même de la question ; elle s'est bornée à décider que nous nous mettrions en communication avec vous pour vous demander certaines indications et des inspirations, si je peux m'exprimer ainsi.

Le projet de loi de l'honorable M. Muteau vise les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. Ces mineurs sont envoyés dans une colonie pénitentiaire ou, d'après la loi récente de 1898, remis soit à des particuliers, soit à des établissements de bienfaisance, soit à l'Assistance publique. Une partie de la proposition de M. Muteau fait double emploi avec la loi de 1898, mais l'innovation consiste dans la proposition suivante : M. Muteau désirerait qu'à l'avenir les maisons de correction, ou plutôt les colonies pénitentiaires où sont reçus les mineurs absous, fussent distraites du service pénitentiaire et confiées à l'Assistance publique. Enfin, l'instruction y serait donnée à ces mineurs par des fonctionnaires de l'Instruction publique.

Ce projet de réforme a été approuvé par tous les membres de la Commission. Il nous a paru cependant qu'il ne constituait qu'un minimum et que ce qui était désirable pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement l'était également pour les mineurs condamnés, car pourquoi ne pas avoir le même objectif pour ceux qui ont été déclarés irresponsables et pour ceux qui, par suite d'une faute souvent légère, ont été condamnés et envoyés dans une maison de correction ? Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible de distraire absolument du service pénitentiaire tous les établissements dans lesquels sont reçus les mineurs condamnés et les mineurs

acquittés, et de les remettre à l'Assistance publique. Et, comme parmi nous, à ce sujet-là, se sont produites certaines divergences d'opinion, il a été décidé que, avant de prendre une décision définitive sur le fond même du problème, nous nous mettrions en rapport avec le bureau de votre Société pour lui demander son avis et certains renseignements.

Nous devons donc, dès la rentrée des Chambres, au mois de mai ou au mois de juin, après les élections municipales, prier votre honorable président de nous consacrer quelques instants. Nous entendrons ensuite M. le Ministre de l'Intérieur et prendrons, après, une décision. En attendant, je me ferai un plaisir de communiquer à votre Secrétaire général quelques notes qui vous fixeront sur le rapport provisoire que j'ai fait à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre bureau sera toujours heureux, cela va sans dire, de se tenir à la disposition de la Commission de la Chambre et de lui fournir tous les renseignements qui pourraient lui être utiles.

M. le comte d'HAUSSONVILLE, *de l'Académie française*. — J'ai peur de scandaliser M. Brueyre et qu'il ne me range parmi les gens sans entrailles, mais j'espère arriver à me mettre d'accord avec lui, en disant qu'il ne me semble pas du tout qu'il y ait lieu de choisir entre deux systèmes et que les deux systèmes peuvent, au contraire, coexister et se compléter.

Tout le monde sera d'accord avec moi pour dire qu'il a rendu personnellement, lui et ses amis, un très grand service en instituant autrefois le service des moralement abandonnés. Je crois qu'un grand progrès a été réalisé par la loi de 1889 ; mais de là à conclure que tous les enfants doivent être considérés comme moralement abandonnés, que tous doivent être distraits de l'Administration pénitentiaire et tous confiés à des établissements hospitaliers, il y a là un pas considérable à franchir, et je crois qu'avant de le franchir, il faut y regarder à deux fois. Je suis peut-être un peu moins au courant qu'autrefois de ce qui se passe dans le monde judiciaire ; mais, quand je m'occupais activement de ces questions, je dois dire qu'il n'était dans les habitudes ni de la préfecture de Police à Paris, ni du parquet, ni des juges d'instruction, ni du tribunal d'envoyer pour dix ou douze ans en correction un enfant qui avait dérobé de quoi manger ou qui avait couché sous un pont. J'espère que cela n'a pas changé... (*Assentiment.*)

Si j'ai exprimé un doute, c'était pour le faire dissiper par des per-

sonnes compétentes. Quand un enfant est arrêté pour avoir fait une escapade de jeunesse, je crois que généralement on le rend à sa famille; je crois qu'on n'envoie en correction que les enfants qui ont montré un goût déterminé, constant pour le vagabondage, pour la maraude et le vol. C'est sur ceux-là que la préfecture de Police met la main, — peut-être même les relâche-t-elle trop souvent. — et c'est ceux-là que le tribunal envoie en correction. Comme, en les condamnant, on n'eût pu leur appliquer que de courtes peines, ce sont précisément ces mineurs soi-disant sans discernement qu'on envoie en correction pour un nombre d'années assez long; et ceux que, à tort suivant moi, quelquefois le tribunal condamne à de courtes peines et que certains peuvent croire plus coupables, sont peut-être les moins coupables et il pourrait être bon de les confier aux services hospitaliers.

Par conséquent, avant de prendre ce grand parti de supprimer les colonies correctionnelles, les Écoles de réforme, et d'envoyer les enfants dans des établissements hospitaliers où ils recevraient les leçons de professeurs de l'Université, qui ne seraient peut-être pas charmés de leurs nouveaux élèves, je crois que la Commission parlementaire fera bien de réfléchir sérieusement et se renseigner auprès d'hommes comme M. le président, comme M. Georges Picot, qui diront ce que je viens de dire, mais avec plus d'autorité.

M. Félix VOISIN, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je partage l'opinion de M. d'Haussonville et j'ajoute que le monde auquel M. Brueyre a fait allusion m'est totalement inconnu! Et cependant je suis de ceux qui s'occupent beaucoup des enfants envoyés dans les maisons d'éducation pénitentiaire!

Jamais je n'ai rencontré sur ma route des hommes, au cœur excellent, qui néanmoins ont la préoccupation d'envoyer, pour ainsi dire de parti pris, des enfants passer dix années dans ces établissements. S'il y a des personnes qui considèrent comme un mal l'envoi dans une maison de correction pour un temps court, et je suis de celles-ci, c'est parce qu'elles ont cette pensée qu'on ne peut pas faire l'éducation d'un enfant en quelque mois; mais c'est là un tout autre point de vue.

M. Brueyre parle de son désir de voir confier à l'Assistance publique les mineurs de seize ans? Je lui réponds que son désir est réalisé, que tous les jours à Paris les juges d'instruction envoient rue Denfert-Rochereau des enfants arrêtés pour crimes ou délits, que l'Assistance publique, après les avoir placés dans un quartier spécial, les étudie et qu'elle les adopte dans nombre de cas. Sans doute, cela

se passe à Paris et ne s'est pas encore généralisé en France; il n'en est pas moins vrai que Paris a donné l'exemple, que cet exemple peut être suivi et que le vœu qu'exprime mon ami M. Brueyre est déjà en partie réalisé.

Les sentiments généreux qui animent M. Brueyre répondent à l'heure actuelle au sentiment public en France, et partout vous pouvez voir, Messieurs, l'effort qui se fait pour que non seulement les mineurs de seize ans, mais même les mineurs de vingt et un ans, ne subissent pas de courtes peines pour légers délits, à raison de l'inefficacité de la répression, à raison des conséquences redoutables du casier judiciaire. Ici encore, ce que peut désirer notre collègue se réalise de plus en plus chaque jour; c'est ainsi qu'à Paris et dans beaucoup d'autres endroits les jeunes gens de dix-huit à vingt ans sont, autant que possible, engagés dans l'armée où, l'expérience l'a déjà prouvé, ils font d'excellents soldats.

Si l'Assistance publique de Paris ouvre largement ses portes aux jeunes enfants arrêtés, elle se préoccupe, d'un autre côté, avec juste raison, de ne pas introduire dans son service des moralement abandonnés des brebis absolument galeuses, qui seraient de nature à compromettre sa bonne réputation, et elle rend aux juges d'instruction ceux de ces enfants qui, soumis à son étude, lui ont paru animés de sentiments tout à fait pervers; mais je ne crois pas que M. Brueyre, à qui revient l'honneur d'avoir créé le service des moralement abandonnés, puisse se plaindre de cette légitime préoccupation.

Un dernier mot : M. Brueyre disait tout à l'heure que, lorsque des enfants arrivent à faire des hommes de valeur, quoique sortis des maisons d'éducation pénitentiaire, on pouvait frémir à cette pensée qu'on avait placé dans ces établissements des enfants qui ne le méritaient pas... Mais c'est là une erreur profonde! Ces enfants le méritaient; ils avaient besoin d'être sévèrement élevés, d'être réformés; mais l'honneur d'avoir opéré cette réforme revient à l'Administration pénitentiaire, qui a su leur donner, sous l'influence de la loi de 1850, une éducation moralisatrice.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je voudrais appuyer d'un mot les observations qui viennent d'être présentées par MM. d'Haussonville et Félix Voisin; je voudrais surtout, en invoquant une expérience professionnelle déjà longue, ne pas laisser s'accréditer l'idée qu'on envoie à la légère dans les maisons de correction les mineurs de seize ans déferés à la juridiction correctionnelle.

Ce serait une grave erreur de le penser; au contraire, l'envoi en correction n'est qu'une mesure extrême, que l'on emploie quand il ne s'en présente pas d'autre plus avantageuse pour l'enfant.

Remarquez bien que le mineur n'est pas déféré directement au tribunal correctionnel, puisqu'on a renoncé avec raison à appliquer aux affaires de mineurs la procédure sommaire des flagrants délits. Il franchit deux étapes successives; avant d'être traduit devant la juridiction de jugement, il est d'abord déféré à la juridiction d'instruction, qui le garde quelque temps avant de prendre une décision. Pendant cette période préparatoire, le juge d'instruction examine avec soin quelle est la meilleure solution à adopter; et il s'en présente à son esprit un certain nombre entre lesquelles il a à choisir.

Sans doute, si le fait délictueux qui a motivé l'arrestation est de nature grave et si l'enfant est à ce point vicieux et corrompu que l'envoi en correction s'impose, il le défère au tribunal correctionnel, qui seul a compétence pour prendre la décision définitive.

Mais le cas n'est pas toujours aussi simple. Le parquet envoie souvent au juge d'instruction des mineurs arrêtés pour un délit peu important, quelquefois mal défini: vol à l'étalage, vagabondage, mendicité, etc.; et il ne faut pas croire que le juge songe tout de suite à envoyer en correction un enfant arrêté pour vagabondage, parce qu'il aura passé la nuit sur la voie publique ou dans un chantier de construction. C'est absolument inexact, surtout s'il s'agit d'un fait accidentel et passager. La première pensée du juge, en pareil cas, est de rendre cet enfant à ses parents, s'ils le réclament et s'ils sont dignes de le conserver. Mais il y a d'autres solutions: l'envoi en observation à l'Assistance publique, la remise à une Société d'assistance, à un patronage, même à un simple particulier offrant des garanties.

Ce n'est qu'en dernière analyse, et après avoir épuisé les diverses solutions, que le juge prend le parti de renvoyer l'enfant devant le tribunal, et encore à la condition que cet enfant ait commis un acte caractérisé.

Voilà donc le mineur, après cette période préparatoire, traduit devant le tribunal correctionnel. Mais le dernier mot n'est pas dit; le tribunal use de son pouvoir d'appréciation. Il peut trouver et adopter une solution qui a échappé au juge d'instruction; les parents peuvent se raviser et réclamer l'enfant; une Société privée peut intervenir alors qu'elle ne l'a pas fait pendant l'instruction. Ce n'est qu'en dernier lieu, et à défaut d'autre moyen, que le tribunal prononce l'envoi en correction, non pas à titre de répression, mais au contraire en

prenant en considération l'intérêt de l'enfant et son relèvement.

Mais je tiens à le répéter, l'envoi en correction n'a lieu que lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens, en un mot quand on ne peut pas faire autrement dans l'intérêt du mineur. (*Approbatien.*)

M<sup>me</sup> DUPUY. — Je tiens à protester contre la réputation de cruauté que mon ami M. Brueyre tendrait à faire aux maisons de correction. Les enfants que les magistrats, dans leur sagesse, ont cru devoir écarter du placement familial et donner à l'Administration pénitentiaire parce qu'ils ont commis des délits réitérés et parfois même des crimes, ne sont nullement traités avec la férocité que ferait supposer son réquisitoire. Je vous ai déjà parlé des petits, qui sont élevés par des femmes avec toute la douceur, la tendresse que réclame leur âge, quoique souvent, malgré ce très jeune âge, ils soient déjà bien profondément pervertis. Je dois vous parler de certains autres, qui nous arrivent malingres, rachitiques, couverts de vermine, fils d'alcooliques ou alcooliques eux-mêmes, dans un état de misère physique tel qu'il faut des années de soins presque maternels pour leur refaire une constitution. Sans doute, ils sembleraient devoir relever de l'Assistance publique, mais ils sont si foncièrement corrompus qu'elle les repousse, avec raison; ils jetteraient le désordre et la démoralisation dans ses services. D'autre part, est-ce dans le placement familial, chez des paysans ou des ouvriers, pauvres eux-mêmes ou après au gain, qu'ils trouveront le régime délicat, soigné qui leur est nécessaire?

Non, voyez-vous, on ne peut bien juger des questions de cette nature que lorsqu'on a visité et vu sur place. J'ai en vain sollicité M. Brueyre, qui est un intrépide voyageur, de venir visiter nos établissements. S'il l'avait fait, il n'en parlerait pas en ces termes. Et je vous adresserai la même prière à vous tous, Messieurs, qui allez chaque année en Suisse, en Belgique, en Angleterre. Sans doute, les institutions étrangères ont leur intérêt; mais on ne peut les transplanter tout d'une pièce en France, où les caractères, les mœurs sont différents. Étudiez donc d'abord nos maisons, avec leurs règles appropriées au caractère des petits Français qu'elles ont pour mission de redresser. Vous verrez qu'elles ne ressemblent en rien au portrait qu'on en fait trop souvent.

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — La question que nous discutons m'a beaucoup préoccupé depuis longtemps. Mais j'ajoute de suite qu'elle me paraît beaucoup moins importante depuis la loi de 1898, qui permet aux tribunaux, quand un délit a été com-



mis par l'enfant, de le confier à l'Assistance publique. C'est ce qu'on avait réclamé depuis longtemps, car, lorsque ce texte n'existait pas, les tribunaux n'avaient que deux solutions : rendre l'enfant à des parents trop souvent indignes ou l'envoyer dans une maison de correction. Aujourd'hui, il y a une troisième solution légale : le tribunal peut soit remettre l'enfant à sa famille, soit le confier à une Société d'assistance privée, même à un particulier, s'il y consent, soit le confier à l'Assistance publique. La réforme accomplie sur ce point par le législateur de 1898 mérite l'approbation de tous.

Maintenant, il y a une chose qui me paraît la réfutation de ce que vient de dire M. P. Jolly. Il a déclaré : « On n'envoie les enfants en correction qu'à la dernière extrémité. » Mais il faut bien croire que non. Nous savons tous, en effet, qu'à Saint-Hilaire, on élève des enfants tout jeunes, parfois de moins de huit ans. Or, je croirai difficilement qu'il soit *nécessaire* de placer dans une maison relevant de l'Administration pénitentiaire un enfant de moins de dix ans. Je considère qu'un tel enfant devrait appartenir à l'Assistance publique. Il n'est pas permis de dire qu'il a commis un véritable délit; il a agi certainement, celui-là, sans discernement, et il me semble qu'il doit y avoir en sa faveur une présomption légale qu'il appartient, non aux maisons pénitentiaires, mais à l'Assistance publique.

A quoi va ma conclusion? Elle va un peu plus loin que la proposition de loi; mais, ici, nous nous trouvons en présence d'une question qu'il serait peut-être opportun de résoudre lorsqu'on s'occupera de cette proposition : accomplir dans notre loi française ce qu'on a accompli à l'étranger, poser une limite en deçà de laquelle l'enfant serait, par une présomption légale, invincible, considéré comme ayant agi sans discernement. J'irais peut être jusqu'à douze ans; fixez dix ans, si vous le préférez, mais déclarez que tout ce qui est enfant au-dessous de dix ans ne peut jamais, sans aucune exception, être envoyé dans des maisons qui sont des maisons pénitentiaires.

Quant aux autres, ceux qui ont plus de dix ans et qui peuvent être vicieux, je ne conteste pas que ces établissements puissent être nécessaires. Mais il faut faire un choix. Je crois bien que la grande majorité de ces enfants devra relever de l'éducation pénitentiaire; et d'ailleurs je doute que l'Assistance publique les réclame tous. Mais, par contre, il y en a peut-être quelques-uns qui peuvent être remis à l'Assistance. Il y a, en effet, des enfants qui ont le malheur d'avoir une famille mauvaise, qui ont été entraînés à commettre de petits délits et qui pourtant ne sont pas définitivement vicieux et perdus;

ceux-là, Messieurs, ne serait-il pas meilleur de les confier à l'Assistance publique, qui a d'autres moyens de redressement que l'Administration pénitentiaire? Je ne voudrais pas l'affirmer.

Mais ce que j'affirme énergiquement, c'est que, au-dessous de la limite que j'ai fixée, il y a une présomption absolue d'irresponsabilité. Pour les autres, il faudra faire des catégories, des sélections, et il me paraît dangereux de faire ce dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur de la Chambre, c'est-à-dire de déclarer que *tous* les établissements appartiendront à l'Assistance publique. Faites bien attention! Vous avez d'un côté l'Assistance publique à ménager, car, si vous écoutez chez elle tous les déchets qui aujourd'hui sont reçus par l'Administration pénitentiaire, vous compromettez sa réputation; et vous avez d'un autre côté des enfants qui n'ont commis aucun délit, qu'il ne faut pas frapper d'une déchéance, car l'opinion publique pourrait être amenée à les confondre avec les jeunes délinquants mêlés à eux.

Qui devra faire la sélection? C'est ici qu'est la grosse question. Sera-ce le tribunal? Il peut le faire actuellement, puisqu'il peut confier les enfants à l'Assistance publique. Sera-ce une autre autorité? Le tribunal, j'ai grande confiance en lui, mais il ne *sait* pas toujours... On lui amène un enfant qui a commis un petit délit; mais ce qu'il faudrait savoir, avant tout, c'est si cet enfant est mauvais dans le tréfonds. J'ai bien peur que le tribunal, qui ne prend qu'un instantané, ne se trompe et ne dise : « Ce petit a l'air gentil; il ne doit pas être bien vicieux », et que ce ne soit le contraire; que, d'un autre côté, il ne dise « Voilà un enfant qui est définitivement perdu » et que, si on le regarde de près, il n'ait encore de bons sentiments! Si on fait abstraction des questions de bureau et d'administration, il y aurait peut-être quelque chose de mieux, ce serait de dire que le choix n'appartiendra pas aux tribunaux, que les tribunaux renverront l'enfant à l'Administration; à l'Administration prise au sens général, qui fera un tri. (*Protestations*: Quelle Administration?)

S'il fallait absolument choisir entre l'Administration pénitentiaire ou l'Assistance publique, eh bien! j'avoue que je pencherais plutôt vers l'Assistance, sauf à celle-ci, après un temps d'observation, si elle voit qu'elle ne pourra corriger ces pupilles, à les renvoyer à l'Administration pénitentiaire. Mais maintenant, remarquez-le bien, peut-être n'est-il pas indispensable de légiférer, puisque vous avez la loi de 1898. La loi que je réclame, c'est une loi qui dira « au-dessous d'un certain âge, les enfants n'iront jamais en correction »; celle-là est utile et nécessaire. Pour le reste, servez-vous de la loi de 1898 et servez-

vous-en beaucoup; c'est un texte qui a une portée considérable et qui a précisément pour but la réforme que vous demandez. Demandez donc aux tribunaux de l'appliquer largement et de vous donner les enfants. Ils feront ce qu'ils pourront; je le répète, il y a un instantané à prendre de l'enfant, ils se tromperont peut-être quelquefois; mais vous atteindrez souvent votre but.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Je considère les inspirations de notre honorable collègue M. Brueyre comme très généreuses; elles consistent, en effet, à vouloir attribuer la totalité des enfants, pour mieux assurer leur amélioration, aux services de l'Assistance publique. Je doute que ce soit actuellement d'une réalisation facile. Mais, en attendant, il y a une chose que l'Assistance pourrait faire et qu'elle ne me paraît pas faire encore. Ce serait, lorsque le tribunal est disposé à lui envoyer un enfant, qu'elle s'organisât pour pouvoir toujours le recevoir. Or, on dit qu'à l'heure actuelle, il n'est pas toujours possible d'établir une entente avec elle; se borner à cela serait déjà, quant à présent, une tâche assez lourde, car l'Assistance n'existe guère qu'à Paris. Ne pourrait-elle, pour réclamer ces enfants, avoir des représentants qui puissent partout se mettre en rapport avec les magistrats et se charger des enfants susceptibles d'être amendés sans passer par la maison de correction?

Avant de prendre tous les enfants, mon vœu serait donc que l'Assistance commençât par recueillir tous ceux que les magistrats croient utile de lui confier. Si elle pouvait le faire, elle aurait accompli déjà, à mon sens, un très grand progrès, dont tout le monde s'applaudirait.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je vous demande pardon de reprendre la parole, mais je la reprends avec un peu plus de courage, après avoir entendu un éminent professeur de droit soutenir de son autorité une opinion que je crois bien avoir émise quelque part. Je crois, en effet, qu'il doit y avoir une présomption légale d'innocence et qu'une disposition de loi qui fixerait un certain âge au-dessous duquel l'enfant ne pourrait pas être l'objet d'une mesure répressive serait déjà un notable progrès.

Quant au fond de la question, vous venez de voir avec quelle autorité M. Bérenger a répondu. Qu'est-ce que l'Assistance publique? L'Assistance publique existe bien à Paris, mais il n'y a pas que Paris...

Où est l'Assistance publique en province? Elle n'existe pas. Ou bien est-ce que vous avez l'intention de prendre le directeur général de l'Assistance publique, M. H. Monod, comme geôlier en chef, et de

lui confier tous les enfants de toute la France? Nous devons nous placer au point de vue général. Alors, quelle est l'autorité qui peut décider s'il y a lieu pour cet enfant à une mesure répressive ou à une mesure hospitalière?

Je suis partisan des mesures hospitalières pour les enfants, quand on peut les prendre. Mais il ne faut pas se faire d'illusion, Messieurs; malheureusement — cela est triste à dire — il y a souvent des enfants vicieux et d'un vice précoce; il y en a chez les garçons, il y en a chez les filles, même à dix ans, même à onze ans, et je ne blesserai personne en disant ici que l'Administration qui me paraît la mieux placée pour apprécier cette question est le pouvoir judiciaire. Il me semble que c'est encore le juge d'instruction qui est le mieux placé, et, si vous croyez que cela lui donne trop d'autorité, ce sera le tribunal, et non pas le tribunal siégeant en audience publique, mais le tribunal siégeant en chambre du conseil. C'est lui qui fera le choix entre l'établissement hospitalier et l'établissement répressif.

M. Brueyre, par son initiative, a rendu un immense service en mettant à la disposition de l'autorité judiciaire des établissements qui ne fussent pas des établissements répressifs. Mais je crois qu'il faut des établissements répressifs.

On a souvent dit que la question de l'étiquette était indifférente. Je ne suis pas tout à fait de cet avis; je crois que, pour ces enfants à demi vicieux, il y aurait lieu de créer des établissements qui ne fussent ni des colonies pénitentiaires ni des établissements hospitaliers. La pratique anglaise distingue l'École industrielle (mot qui n'avait rien de blessant et qui était le premier degré) et l'École de réforme pour l'enfant ayant besoin d'une véritable répression. On a reculé devant cette imitation, par des considérations un peu mesquines; on a fait de l'École de réforme le premier degré et on a conservé le mot « colonie pénitentiaire », qui a une détestable réputation.

Je ne crois pas que l'étiquette ne soit rien. Je persiste à penser qu'il serait naturel d'avoir trois natures d'établissements: l'établissement hospitalier, avec l'autorité judiciaire, la plus compétente, la plus humaine, quoi qu'on en dise quelquefois, pour faire le choix avec autorité, puis deux catégories d'établissements pénitentiaires: l'École industrielle pour les enfants ayant besoin de répression, mais surtout d'éducation, et l'École de réforme pour les enfants ayant besoin d'éducation aussi, mais surtout de réforme.

Telles sont les idées que je soutenais, d'accord avec M. F. Voisin, il y a tantôt vingt-cinq ou vingt-sept ans. Je ne peux pas dire

qu'elles aient beaucoup changé, et il ne me semble pas que les opinions échangées ici soient pour nous faire modifier nos conclusions d'autrefois.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La haute autorité de M. d'Haussonville et de M. Garçon, si elle était intervenue en 1892, au moment où notre Société discutait la question de la limite de l'âge de la responsabilité, eût peut-être fait modifier ses conclusions. Mais je dois leur faire remarquer que, à cette époque, elle s'est montrée assez défavorable à la fixation d'une limite (*Revue*, p. 167). La raison, si je ne me trompe, a été que cette limite présuppose chez les juges eux-mêmes un certain défaut de « discernement » et qu'une telle affirmation peut difficilement être produite dans un exposé de motifs.

Quant à l'incapacité, relevée par M. Bérenger, où se trouve actuellement l'Assistance publique de recueillir tous les enfants que la Justice voudrait lui confier, il y aurait un moyen d'y suppléer; M. H. Rollet l'a déjà indiqué. Ce serait d'obliger les parents à payer un certain prix de pension; et alors on pourrait aisément placer les enfants dans des Écoles de préservation appartenant à des particuliers, dans des orphelinats à discipline sévère; cela déchargerait d'autant l'Assistance publique.

Je reconnais que beaucoup des parents de ces enfants sont peu fortunés, que beaucoup même sont indigents. Il n'en est pas moins vrai que le législateur n'a pas suffisamment porté son attention sur la contre-partie du système qu'il a créé: il a permis au juge d'ordonner le placement; il n'a pas prévu les voies et moyens d'organiser ce placement. Il y a encore un effort à faire de ce côté.

M. LACOIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Nous nous sommes placés jusqu'ici toujours à un point de vue exclusif, celui de savoir dans quel bercail on enverrait les brebis plus ou moins galeuses dont nous avons la mission de nous occuper, et les distinctions les plus savantes nous ont été proposées d'après leur âge, d'après leurs antécédents, d'après leurs méfaits; on a même examiné qui ferait le choix, la Justice ou l'Administration.

Il y a quelque chose qui m'a tout de suite décidé à rejeter le projet qui est en ce moment-ci en élaboration: ce système qui consisterait à donner tous les enfants à l'Assistance publique. Il est certain — et les observations échangées tout à l'heure entre M<sup>me</sup> Dupuy et M. H. Joly le montrent — que des colonies pénitentiaires il en faut, que des cellules il en faut, que de la sévérité il en faut, même pour les filles.

Par conséquent, il faut absolument avoir des colonies pénitentiaires et il faut que l'Administration pénitentiaire prenne certains enfants en main. D'un autre côté, on ne peut pas nier que l'Assistance publique ne doive en prendre aussi. Quelle sera la démarcation?

On ne nous a pas dit ce que l'on donnerait à nos enfants dans l'un ou l'autre bercail, quel avantage il y aurait pour eux à être dans un de ces établissements plutôt que dans l'autre; on nous a dit: « Il y a l'étiquette de certaines maisons qui est déplorable. » On nous disait encore: « Telle colonie a été mauvaise, parce qu'elle a été établie dans une ancienne maison de force et cela a suffi pour que le moral des enfants fût contaminé. » Tout à l'heure M. Brueyre nous disait: « Pour moraliser les enfants, nous leur donnons ce qui leur manque et nous les dépaysons; cela suffit. »

Ce n'est pas tout à fait assez; il faudrait s'entendre sur ce qui leur manque et, puisque nous avons la chance d'avoir ici un représentant du Parlement qui est en train de préparer un projet de loi, qu'il me permette de dire toute ma pensée, car on ne l'exprime jamais ici, sur ce point, que par des réticences. Eh bien, on n'apporte pas dans l'éducation, soit correctionnelle, soit hospitalière, un élément que je considère comme indispensable, et je veux pour garant de ce fait seulement ce que disait M. E. Brun à la Commission du Ministère de l'Intérieur. On disait à M. Brun, en mars 1899: « Eh bien, et l'aumônier? — Il demeure à trois kilomètres. — Ah! C'est un peu loin. — Il vient dire une messe rapide le dimanche; il n'est pas en contact avec les enfants; il ne pénètre jamais dans les cellules de punition. » On lui demandait: « Est-ce que vous trouvez que c'est une organisation favorable? — Non, pas du tout. » Cependant je pense que personne ici ne considérera M. Brun comme entaché de cléricisme; je crois savoir même qu'à la suite de difficultés avec un évêque il a été déplacé...

Il reconnaissait donc implicitement et tout le monde reconnaît aujourd'hui que dans les établissements pénitentiaires il n'y a absolument que l'étiquette de l'éducation religieuse, que la fonction du ministre du culte est annulée, que la fonction est rendue le plus difficile possible.

En serait-il autrement avec l'Assistance publique? Je ne le crois pas et il n'est pas besoin d'insister à cet égard. Or, qui niera que la religion exerce au moins une influence sur quelques-uns? Qui niera que c'est un véritable crime de sevrer, de dépouiller les déshérités de toute pensée religieuse? Car on arrive à cela; ils ne peuvent pas avoir

une pensée et la mettre en pratique! Leurs familles le voudraient, leurs protecteurs peut-être le voudraient; c'est en vain. L'Administration leur impose le système et la tyrannie de l'indifférence absolue et de l'indifférence complète, de l'ignorance de ce qui est cependant une faculté garantie à tous!

Est-ce le droit de l'Administration? Evidemment non.

Est-ce un système fécond, avantageux, heureux? Non; cela crée à nos établissements publics un état d'infériorité constaté, avoué, vis-à-vis des établissements privés; cela nous crée un état d'infériorité lamentable vis-à-vis des établissements de l'étranger, car aucun pays civilisé ne se prive de ce moyen d'action. Nul ne se prive, comme notre Administration, de cette ressource en matière d'éducation; là où l'on ne trouve, où l'on n'utilise jamais trop de leviers, de points d'appui, d'auxiliaires pour l'œuvre de la formation morale ou de la réformation morale de l'enfance.

Cela nous crée, il faut le dire bien haut, une situation scandaleuse en présence de la loi de 1850, qui est violée dans son esprit et dans son texte, car son premier article nous dit que l'éducation sera morale et religieuse. Je profite de l'occasion qui m'est offerte ici pour le dire bien franchement : la manière dont la loi de 1850 est appliquée par l'Administration, ce n'est pas seulement une étiquette inexacte, c'est une dérision et c'est une trahison!

Ce qui me déciderait dans le choix du bercail, ce serait qu'on me montrât qu'il y en a un, colonie pénitentiaire ou Assistance publique, qui vaut mieux que l'autre; mais malheureusement, sous le point de vue où je me place, le même niveau pèse sur les deux pour les abaisser également.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Je ne veux dire qu'un mot pour compléter les observations de M. Lacoïn. La loi de 1898 est excellente, mais elle n'est pas applicable, ou plutôt elle n'est pas appliquée. Si l'exercice de la précieuse faculté qu'elle donne aux juges d'instruction, aux tribunaux et aux cours d'appel était assuré en termes précis et formels, il mettrait à leur disposition tous les moyens de protection et de salut des enfants, puisque, sur une simple désignation, ces enfants pourraient être confiés soit à des parents, soit à des particuliers, soit à des institutions charitables, soit à l'Assistance publique. Or, l'Assistance publique prétend que cette loi n'est pas obligatoire pour elle, qu'elle ne l'astreint pas à pourvoir à la dépense de la garde dont la chargent les magistrats; d'autre part, les établissements charitables privés, qui seraient heureux

de prêter leur concours ne peuvent l'accorder sans la subvention très modeste nécessaire pour les couvrir de leurs frais.

Nous avons parmi nous aujourd'hui le membre du Parlement qui est chargé du rapport en cette matière; je crois qu'il importe d'appeler son attention sur la lacune qu'on signale et de le prier de vouloir bien faire déclarer, par un texte propre à dissiper toute obscurité, que l'Assistance publique doit recevoir et entretenir les enfants que la Justice lui adresse et que, lorsque, au contraire, ils sont envoyés par elle à des institutions charitables, il faut que ces institutions touchent une allocation suffisante à titre de dédommagement. Nous avons des établissements privés dont l'éloge n'est plus à faire, Mettray, par exemple. Eh bien! Pourquoi ne pas recourir à Mettray, qui a des vacances dans ses locaux? Pourquoi n'y pas diriger une partie des enfants qui coûtent tant à l'État et qui y seraient entretenus à moins de frais?

Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à la sollicitude que les juges d'instruction du tribunal de la Seine témoignent aux inculpés mineurs de seize ans, au soin avec lequel ils s'efforcent de leur éviter une première flétrissure propre à compromettre leur avenir. Malheureusement, ce qui se fait à Paris ne se pratique que rarement en province. L'information préalable, si complète et si utile, à laquelle on procède ici avant toute décision, n'y est pas ouverte partout dans le même esprit, dans les mêmes conditions. L'exemple dont j'ai pu constater personnellement les heureux résultats mérite pourtant d'être suivi jusque dans les plus petits tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble que la note juridique et la note administrative se sont largement fait entendre jusqu'ici.

Voulez-vous entendre maintenant une note médicale? Je donne la parole à M. le D<sup>r</sup> Garnier, dont nous aurons grand profit à connaître la haute expérience en ces matières.

M. le D<sup>r</sup> GARNIER, *médecin en chef de l'Infirmerie spéciale*. — Comme médecin du Dépôt, je suis assez fréquemment consulté sur les mesures à prendre à l'égard d'enfants difficiles, bizarres, de petits vagabonds incorrigibles dont les parents ne savent plus que faire.

M. le président du tribunal me confie, depuis quelques années, la délicate mission de décider si certains d'entre eux, signalés parmi les plus irréductibles et aussi les plus singuliers, ne sont pas, en réalité, des malades qu'il faut traiter et non punir.

Il s'agit donc de voir dans le tréfonds de l'enfant, ainsi que le disait

tout à l'heure M. Garçon. Mais il faut bien s'imaginer que cette observation des dispositions intimes d'un enfant n'est pas chose facile. L'enfant ne se livre guère, au cours de cet examen qu'une foule d'exigences doivent rendre rapide. C'est une sorte d'*instantané* d'une physionomie morale qu'on prend; séance tenante, il faut aboutir à une conclusion, qui énonce le fait, soit de la responsabilité, soit de l'irresponsabilité de l'enfant.

Tantôt, le résultat de cette rapide observation est d'amener le spécialiste à conclure que l'enfant, pour bizarre et indiscipliné qu'il soit, n'est pourtant pas dépourvu du discernement proportionné à son âge et, dans ce cas, il n'y a qu'à le rendre au juge chargé des demandes de mises en correction paternelle. Tantôt, au contraire, l'examen prouve qu'on a affaire à un faible d'esprit, à un impulsif, à un irresponsable... Celui-là appartient bien au médecin, car, au lieu de punitions, ce sont des soins qui sont utiles... et j'interviens alors à l'effet d'opérer le placement du petit malade soit à Bicêtre, soit à la colonie de Vaucluse.

Voilà donc deux solutions que je puis appeler extrêmes. Mais, il y a des situations intermédiaires qui créent de véritables embarras et le nombre en est assez grand. Il s'agit alors d'enfants irréguliers, incomplets, dont les déficiences d'organisation et l'arrêt de développement ne sont pas tellement marqués qu'on puisse leur assigner un rang parmi des infirmes ou des malades... Ils ne sont qu'insuffisants; ce ne sont pas des petits fous... Que faut-il en faire? Ils ne paraissent nulle part à leur place. Le régime disciplinaire d'une maison de correction n'est pas fait pour eux et, d'autre part, leur internement parmi des idiots ou des aliénés est une mesure excessive, qui serait sans doute fort préjudiciable à leur avenir... A cet état intermédiaire il faut appliquer des procédés intermédiaires, et c'est en ce point que je touche à la question pendante.

J'estime qu'il est impossible de se soustraire à l'obligation de créer une catégorie à part pour les enfants dont je parle en ce moment, de ces petits prédisposés qui ont tant besoin qu'on s'occupe d'eux d'une manière spéciale.

M. Puibaraud, que je n'ai pas eu le plaisir d'entendre, mais dont j'ai lu le discours avec la plus grande attention, a exposé, avec sa netteté habituelle, des idées qui m'ont beaucoup séduit. Foncièrement uniciste, il demande qu'on applique à tous les enfants touchés par la justice les mêmes procédés de redressement ou de réforme, se bornant à les échelonner en des divisions analogues à celles qui, dans un collège, classent les élèves en *petits, moyens et grands*. Assurément,

cette méthode est logique, d'une manière générale. Cependant, il ne faut pas que l'âge soit la seule et unique condition du classement ou de la distribution en première, deuxième et troisième division. Il ne faut pas oublier qu'il y a bon nombre d'enfants *qui n'ont pas l'âge de leur état civil*. Tous les jours, nous voyons des adolescents, par l'âge, qui sont, pour le développement physique et moral, de tout petits enfants. Leur extrait de naissance indique douze, quatorze ans, et, si l'on consulte leur intelligence, elle *marque* six ou huit ans. Allez-vous mettre ces *attardés* — fort intéressants, quand on veut les prendre à part — avec leurs pareils, mais leurs pareils, par l'âge seulement? Ce serait, selon moi, une faute. Ces *attardés* ne « *markeraient pas le pas* » et les sévérités ne feraient point qu'ils pourraient rejoindre le gros du peloton. Ils seraient condamnés à être toujours en retard, ajoutons, à être toujours punis, parce qu'on leur demanderait ce qu'ils ne peuvent pas faire... Ici, il faut proportionner l'effort, non à l'âge, mais au degré de développement physique et moral...

En conséquence, il est nécessaire d'avoir un compartiment à part pour ces *organisations retardantes*.

Il faut des Écoles de réforme, car je ne puis admettre qu'on se décide jamais à livrer tous les enfants à situation judiciaire à l'Assistance publique. On irait au-devant de difficultés énormes, et j'espère, avec M. d'Haussonville, que la Commission de la Chambre, comme elle en a d'ailleurs sagement manifesté l'intention, entendra de nombreux témoins, s'entourera de toutes les compétences et éclairera complètement sa religion avant d'arrêter sa conclusion.

La simple hospitalisation serait insuffisante pour contenir, refréner les mauvais instincts de tant d'enfants vicieux, plus ou moins irréductibles. Je dis « plus ou moins irréductibles » parce que, si je crois à l'immense difficulté de la tâche en ce qui concerne le redressement de certaines natures foncièrement mauvaises, je ne la crois cependant pas impossible et vaine. Et ici je me sépare de l'École italienne, comme je l'ai déjà fait en d'autres circonstances. Dans son brillant exposé, M. Enrico Ferri vous a laissé peu d'espoir. Avec Lombroso, son maître, il professe que l'enfant est, tout entier, la résultante des dispositions ancestrales. Tel il naît, tel il sera, ou à peu près, quoi que vous fassiez... Il proclame un déterminisme qui doit déconcerter le zèle des plus ardents éducateurs. Eh bien! Je me permets de dire aux éducateurs de ne pas se décourager et qu'il y a là quelque chose de beaucoup trop absolu. Certes, ce n'est pas moi qui viendrai m'inscrire contre l'influence énorme de l'hérédité. Mais, si puissant que soit ce facteur, il n'est pas unique et il convient de

considérer comme énorme aussi l'influence du milieu, de l'imitation... La conception italienne est décevante : il faudrait pourtant s'y résigner si elle répondait aux faits ; mais la théorie du criminel-né n'est heureusement pas la traduction exacte de la vérité scientifique. Associez l'éducateur et le médecin pour la mise en valeur de ces pauvres petits terrains intellectuels que représentent les attardés, et vous ferez beaucoup de bien. Avec les Écoles de réforme pour les enfants quelconques ayant une situation judiciaire, et les « maisons médico-pédagogiques » pour les insuffisants, les incomplets, dont la débilité d'esprit se double si souvent de perversité, on aura, je crois, les deux organismes répondant à tous les besoins.

Mais, il faut bien le dire, puisqu'on s'est beaucoup plaint, au cours de cette discussion, du personnel inférieur, les établissements ne donneront leur plein effet que si le personnel est admirablement choisi. Pour une telle mission, exigeant un zèle de tous les instants, une compétence particulière et des dévouements jamais lassés, il sera indispensable de ne confier le soin de pourvoir à tant d'exigences qu'à des personnes ayant fait leurs preuves. A ces conditions seulement, on réalisera de précieuses conquêtes sur le mal, on redressera et développera des natures mal formées et incomplètes. C'est dire qu'on sera payé de sa peine.

M. le D<sup>r</sup> COLIN, *médecin en chef de l'asile spécial et de la maison centrale de Gaillon.* — Si je prends la parole après mon excellent maître, le D<sup>r</sup> Garnier, c'est que, comme médecin de la colonie des Douaires, je peux peut-être vous apporter quelque expérience pratique.

M. Garnier parlait tout à l'heure des enfants qui sont soumis à son examen et qu'il envoie dans des asiles comme ayant agi sans discernement ; cela me faisait penser aux paroles de M. d'Haussonville répondant à M. Brueyre et à M. Monsservin à propos de l'Assistance publique à laquelle ils voudraient l'un et l'autre, quoique avec des différences, voir confier les enfants qu'on envoie actuellement dans les colonies pénitentiaires. Cela peut se faire et se fait pour certains enfants à Paris, où il existe une Assistance publique, où l'on consulte des experts, si l'état mental du délinquant paraît suspect. En province, et surtout dans les campagnes, il n'en est pas de même. C'est pourquoi le nombre des individus arriérés existant dans les colonies pénitentiaires suffit à vicier les résultats, quel que soit le point de vue (amélioration ou récidive) auquel on se place.

M. l'inspecteur général Granier nous disait, dans l'avant-dernière

séance, que, déjà en 1835, le D<sup>r</sup> Félix Voisin, sur 250 enfants, en avait trouvé seulement 25 indemnes de toute tare. Je n'irai pas aussi loin et, me plaçant seulement au point de vue des facultés intellectuelles, je dirai qu'aux Douaires j'ai fait un certain nombre de recherches psychologiques, en compagnie du très distingué directeur de cette colonie M. E. Brun. Nous avons trouvé une moyenne de 15 0/0 d'enfants anormaux. Et il ne s'agit pas seulement ici des débiles, des demi-responsables dont parlait tout à l'heure le D<sup>r</sup> Garnier, d'anormaux dont l'état mental a pu passer inaperçu : ce chiffre comprend des idiots, des imbéciles, des incurables, des individus dont il sera à jamais impossible de faire quelque chose.

Comment se fait-il donc que de pareilles individualités puissent se trouver dans des établissements pénitentiaires ? Ce fait, qui vous paraîtra, comme à moi, très étrange, pour ne pas dire plus, est dû à ce que, dans les campagnes, on s'applique à ne pas envoyer dans les asiles d'aliénés, aux frais des communes, les petits délinquants vicieux, je le veux bien, mais en même temps idiots et imbéciles. On les poursuit devant les tribunaux et on les fait condamner, et, par le fait de leur entrée dans la colonie pénitentiaire, ces enfants tombent à la charge de l'État.

Je vous ai, à cet égard, cité un fait typique il y a trois ans (p. 1269). Ce fait a eu une suite. La mère de ces deux idiots, que la commune n'avait pas voulu faire interner dans un asile d'aliénés, parce que cela lui aurait coûté trop cher, vint quelque temps après me trouver : elle avait un troisième fils, idiot impulsif d'une douzaine d'années, dont on ne pouvait venir à bout. Il brisait tout, donnait des coups de couteau aux personnes de son entourage, etc. La mère n'avait pas les ressources nécessaires pour le placer dans un asile et, d'autre part, la municipalité, de nouveau, refusait absolument de le faire. Je fus obligé de recourir au subterfuge suivant. Je conseillai à la mère de placer son fils à l'aide du certificat que je lui délivrai et de payer le premier mois de la pension. Au bout d'un mois, la mère cessant le paiement, l'enfant, trop malade pour être mis en liberté, tombait tout naturellement à la charge de la commune. Mais il est scandaleux, ne trouvez-vous pas ? d'être obligé de recourir à de tels procédés pour une opération aussi naturelle et aussi indispensable !

M. DE BOISLISLE, *président de chambre à la Cour d'appel.* — La même question se pose pour les adultes ! Quant à l'envoi en correction de véritables idiots, je me rappelle que, l'année dernière, quand je

présidais la chambre des appels correctionnels, j'ai eu l'occasion de faire examiner par le D<sup>r</sup> Garnier un enfant qui avait été condamné à huit mois de prison et qui, visiblement, était complètement aliéné...

M. le D<sup>r</sup> COLIN. — Si, laissant de côté la question des anormaux, j'aborde la classification des enfants d'après l'âge, j'avoue que je ne puis être de l'avis de M. Puibaraud. Il y a des enfants de seize ans qui sont moins grands, moins forts, moins développés intellectuellement, moins vicieux aussi que d'autres de onze et douze ans. Au point de vue physique, — ce que je vais dire semblera un paradoxe, — vous seriez étonnés de voir la différence qui existe entre les petits Rouennais, les petits Havrais et les Parisiens. On se ferait difficilement idée de la différence de force physique en faveur des Parisiens. J'avoue que j'ai été stupéfait de mes constatations : mais vous savez que, à l'entrée dans un établissement pénitentiaire, les individus sont déshabillés et soumis à la visite du médecin. Il a bien fallu me rendre à l'évidence, après les nombreux examens faits non seulement à la colonie, mais à la maison centrale de Gaillon. Et si l'on aborde le côté intellectuel, il n'y a pas de comparaison à faire entre les deux genres d'individus, dont l'un probablement doit sa déchéance à l'alcoolisme.

Je ne crois donc pas qu'il soit possible, étant données des différences physiques et mentales des divers individus (1), d'établir les catégories par âge réclamées par M. Puibaraud, pas plus qu'il n'est possible d'établir ces catégories suivant la nature des délits, l'origine urbaine ou rurale ou l'aspect plus ou moins sympathique du jeune délinquant. Dans les colonies par âge, les plus forts maltraiteront toujours les plus faibles et les obligeront à passer sous leurs fourches, « ainsi que cela se pratique actuellement ». Et quelles fourches ! comme le dit si bien M. Puibaraud.

C'est pourquoi je serais d'avis de créer dans les colonies des quartiers d'observation et de laisser les directeurs et les personnes compétentes répartir d'une façon convenable, après les avoir étudiés, les

(1) Cette question de l'âge me rappelle un fait que j'ai observé à la maison centrale de Gaillon et qui m'avait beaucoup frappé. Il y a quatre ans, je recevais à la maison centrale de Gaillon deux enfants âgés de seize ans et quelques jours, condamnés pour outrages à la pudeur à deux ans de prison. L'un était un faible d'esprit qui mourut peu de temps après de pneumonie. L'autre avait la taille, l'apparence et les organes d'un enfant de onze ans, peu développé. Jamais il n'avait été condamné et les patrons chez lesquels il était domestique lui avaient conservé toute leur affection. Nous fûmes d'avis, le directeur et moi, qu'on ne pouvait laisser dans la détention commune un pareil bambin et ses deux années de prison se passèrent à l'infirmerie. A sa sortie, ses patrons le reprirent à leur service.

enfants qui leur seront envoyés. Cette sélection serait, je crois, préférable à celle qui serait basée sur l'âge ou encore sur les instincts bons ou mauvais de l'enfant. Pour moi, la distinction que l'on veut opérer entre les meilleurs et les pires est chose toute subjective : les pires deviendront quelquefois, souvent même, les meilleurs, en les changeant de milieu.

Au fond, le mal dont nous souffrons, c'est l'agglomération ; c'est là le grand obstacle au progrès, qu'il s'agisse de colonies pénitentiaires, d'hôpitaux ou d'asiles d'aliénés.

Une des choses qui m'ont le plus frappé dans cette discussion, c'est la statistique des rechutes apportée par M. Louis Rivière. Elles dépassent 50 0/0 en France, quand elles sont de 30 0/0 en Suisse, et cela à cause de la séparation des enfants par petits groupes, de l'individualisation de l'enfant dans ce dernier pays.

C'est bien ainsi que le problème m'était apparu, et j'estime que changer les noms ne suffit pas ; c'est le système qu'il faut modifier. Appelez vos établissements Écoles de préservation, Écoles de redressement, Maisons de correction, Maisons d'éducation pénitentiaire, Écoles de réforme, Colonie agricole, etc., le public ne s'y méprendra jamais. Il n'est personne, aux environs de Tours et au delà, qui ne sache de quoi il s'agit quand on parle de Mettray, pas un enfant qui ne comprenne quand il en est menacé.

Et, puisque je parle de Mettray, je vous avouerai que j'ai été un peu étonné de voir la quantité de pavillons, de familles entre lesquels est divisée la population, de telle sorte qu'on a la famille A, les familles B, C, etc. Cela ne m'a pas semblé inspiré par une idée très juste. On peut se demander tout d'abord s'il est très utile de rappeler à l'enfant une famille où souvent le père est un ivrogne ou pis encore, où la mère est indigne quand elle n'est pas remplacée par la marâtre. D'autre part, c'est un gardien qui remplit le rôle de chef de famille et deux colons celui de frères aînés. Je reviendrai tout à l'heure sur le cas du gardien ; mais, pour ce qui regarde les colons, je ne connais pas de tyrannie pire que celle du détenu ou du colon galonné auquel vous donnez un droit de surveillance quelconque sur ses camarades. Enfin, et ce qui résume tout, l'enfant sait fort bien qu'on ne s'appelle ni A, ni B. Une famille n'est pas une chose abstraite, c'est une entité.

Pour en revenir à la question qui nous occupe, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de détruire de fond en comble les colonies que nous possédons ; mais je crois qu'il serait possible d'édifier, comme à Mettray, des pavillons isolés, au lieu des casernes que nous connaissons. En ce qui concerne les asiles, par exemple, la preuve est faite

que les petites constructions multipliées coûtent moins cher que les grands bâtiments.

A la tête de ces pavillons, mettez des instituteurs véritables à qui vous donnerez à instruire dix à douze enfants. Développez chez eux l'émulation, source de tout progrès, et de plus donnez-leur un traitement convenable. Ne pensez-vous pas que les idées généreuses, philanthropiques et autres que nous avons entendu développer ici sont le résultat d'une longue culture? Or, cette culture s'acquiert; elle doit se payer chez ceux à qui vous la demandez. Vous aurez beau changer l'étiquette et le costume de vos surveillants, vous ne pourrez jamais, pour 80 francs par mois, exiger d'eux des qualités d'éducateur et de « chef de famille ». A Mettray, quoique le traitement soit un peu plus élevé, le niveau social, intellectuel et moral ne doit pas être de beaucoup supérieur.

Avec le système des petits pavillons et des sélections poussées aussi loin que possible, ce n'est plus la famille que vous reconstituez, c'est un organisme nouveau que vous créez, approprié aux besoins d'individus spéciaux. Je sais bien qu'il restera toujours des irréductibles, mais quelle est donc l'opération qui ne s'accompagne pas de déchets?

On objectera que cela coûtera fort cher; et que ce qui réussit en Suisse risquerait d'échouer en France. L'expérience n'ayant pas été faite, l'objection n'est pas valable; et quant aux frais occasionnés par le changement de système, ils seront en grande partie compensés par la diminution des récidives. Les colonies cesseront peut-être alors d'être considérées par le gros public comme les petites classes des maisons centrales.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons considérer la discussion de la première partie du rapport de M. le conseiller P. Flandin comme bien près d'être épuisée. Au début de la prochaine séance, nous entendrons encore M. Georges Picot, qui n'a pu venir aujourd'hui, puis nous passerons aux numéros suivants du programme.

Il me reste à remercier M. le député Monsservin de nous avoir donné quelques explications qui nous sont précieuses, et je tiens à lui dire que tous les membres de la Société sont entièrement à la disposition de la Commission de la Chambre et à la sienne pour lui fournir tous les renseignements qui pourront lui être utiles.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

## RAPPORT

### SUR LA PROPOSITION DE M. A. MUTEAU

relative aux mineurs de l'article 66

On connaît déjà, par la communication de M. le député J. Monsservin à notre Assemblée générale (*supr.*, p. 606), la proposition de M. Alfred Muteau tendant : 1° à autoriser les tribunaux à remettre les mineurs, acquittés comme ayant agi sans discernement, soit à leurs parents, soit à des particuliers, soit à l'Assistance publique, ou à les placer dans des maisons d'éducation spéciales; 2° à enlever ces maisons d'éducation à l'Administration pénitentiaire, et à les rattacher à l'Administration de l'Assistance publique.

M. Monsservin, rapporteur de la Commission de législation criminelle (1) sur cette proposition, a bien voulu, au lendemain de notre Assemblée générale, nous communiquer le manuscrit du rapport provisoire qu'il a fait à cette Commission. Nous lui en adressons nos plus vifs remerciements et nous nous empressons de le porter à la connaissance de nos lecteurs.

MESSIEURS,

Toutes les questions qui ont trait à la protection et à l'éducation de l'enfant préoccupent à juste titre le législateur. Au cours de ces dernières années, des lois nombreuses ont apporté à la condition des mineurs des améliorations sérieuses; mais il reste encore de nombreuses réformes à accomplir et, au premier rang, se placent celles qui concernent l'enfance coupable.

Le projet de M. Alfred Muteau, que la Commission de législation criminelle a aujourd'hui à examiner, modifie la situation des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et qui, conformément à l'art. 66 du C. p., sont remis au service pénitentiaire pour être retenus dans des établissements ou colonies pénitentiaires.

(1) On sait que le président de cette Commission est notre éminent collègue M. Jean Cruppi.